

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 13 Juin 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Communication de décisions de rejet relatives à des contestations électorales (p. 1752).
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extrapariementaires. — Annonce de candidatures (p. 1752).
3. — Nomination de membres d'organismes extrapariementaires (p. 1753).
4. — Conditions de nationalité du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1753).  
M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale: MM. André Rey, Chamant, ministre des transports. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Explications de vote: MM. André Rey, Cermolacce.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis. — Discussion d'un projet de loi (p. 1754).  
MM. Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer; Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale: MM. Felix, Macé. — Clôture.

#### Préambule:

Amendement n° 3 de M. Krieg: MM. Krieg, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du préambule modifié.

#### Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement n° 1 de M. Krieg. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 à 52. — Adoption.

#### Titre:

Amendement n° 2 de M. Krieg, tendant à une nouvelle rédaction: MM. Krieg, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extrapariementaires. — Ratification de candidatures. — Opposition à des candidatures (p. 1765).
7. — Prorogation des mandats d'administrateurs du district de la région parisienne. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1765).

M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Estier, Barbet, de la Malène, le rapporteur, Bord, secrétaire d'Etat à l'Intérieur. — Clôture.

Article unique de la proposition de loi. — Adoption par scrutin.  
Suspension et reprise de la séance.

8. — Statut du fermage. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1768).

MM. Loustau, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: MM. Guyot, Faure, ministre de l'agriculture. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendements n<sup>os</sup> 18 de la commission des lois et 1 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Cointat.

Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 18.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 3:

Amendement n<sup>o</sup> 30 de M. Hunault: MM. Hunault, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 12 de M. Cointat et 4 de la commission de la production: MM. Cointat, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Denlau. — Adoption.

MM. le ministre de l'agriculture, le président.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, le président, Cointat, Guilbert. — Adoption de l'amendement complété.

Amendement n<sup>o</sup> 31 de M. Hunault: MM. Hunault, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

M. le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis:

Amendement n<sup>o</sup> 14 de M. Bilbeau tendant à la suppression de l'article: MM. Bilbeau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 32 de M. Hunault: MM. Hunault, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission de la production et sous-amendement n<sup>o</sup> 19 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, le président, Delachenal, Lemaire, président de la commission de la production.

Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 5.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 19 devient sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission de la production et sous-amendement n<sup>o</sup> 13 de M. Cointat: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Cointat.

Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 13 modifié.

Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 6 sous-amendé.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Art. 4:

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Delachenal. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 15 de M. Guyot: MM. Guyot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

L'amendement n<sup>o</sup> 17 devient sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 16 de M. Rigout: MM. Guyot, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 22 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 6:

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission des lois et sous-amendement n<sup>o</sup> 29 de la commission de la production: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission de la production: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 25 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de M. Delachenal: MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de M. d'Aillières: MM. Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 6 bis. — Adoption.

Art. 6 ter:

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 6 ter modifié.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Explication de vote: MM. Périllier, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1781).

MM. Faure, ministre de l'agriculture; le président.

10. — Ordre du jour (p. 1781).

## PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET RELATIVES À DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 2 —

## REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Annnonce de candidatures.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlamentaires.

L'Assemblée voudra sans doute confier aux diverses commissions intéressées le soin de remettre à la présidence le nom de leurs candidats dans le plus bref délai. (Assentiment.)

Dans ces conditions,

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait appelée à désigner: deux candidats pour le Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n<sup>o</sup> 53-953 du 30 septembre 1953);

La commission de la production et des échanges serait appelée à désigner :

Cinq candidats pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel (application du décret du 9 avril 1960) ;

Un candidat pour le comité directeur du fonds d'aide et de coopération (application du décret du 30 avril 1963) ;

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan serait appelée à désigner :

Un candidat pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel (application du décret du 9 avril 1960) ;

Un candidat pour le comité directeur du fonds d'aide et de coopération (application du décret du 30 avril 1963) ;

La commission des affaires étrangères serait appelée à désigner : un candidat pour le comité directeur du fonds d'aide et de coopération (application du décret du 30 avril 1963).

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRA-PARLEMENTAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination :

De trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, pour laquelle les candidatures de MM. Bisson, Paquet et Ruais ont été présentées (application de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948) ;

De deux membres de la commission centrale de classement des débits de tabac, pour laquelle les candidatures de MM. Chauvet et Inchauspé ont été présentées (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959) ;

De deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour laquelle les candidatures de MM. Louis Sallé et Voilquin ont été présentées (application de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

D'un représentant de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information ; la candidature de M. Vivien a été présentée (application de la loi n° 64-621 du 28 juin 1964) ;

De deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne, pour laquelle les candidatures de MM. Ansquer et Voisin ont été présentées (application de l'article 22 du code des caisses d'épargne) ;

D'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, pour lequel la candidature de M. Bailly a été présentée (application de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf oppositions signées par trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 4 —

#### CONDITIONS DE NATIONALITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 180, 222).

La parole est à M. Labbé, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. Claude Labbé, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis en seconde lecture à l'Assemblée nationale a déjà fait l'objet d'une discussion le 20 décembre 1966, c'est-à-dire dans les derniers jours de la précédente législature.

C'est pourquoi j'estime bon de vous résumer très brièvement les travaux et notamment les discussions qui ont eu lieu au Sénat au cours de la première lecture, le 11 mai 1967.

Entre-temps, le code de l'aviation civile et commerciale a été complètement refondu ; ce qui explique que le Sénat, parfaitement d'accord sur le fond du texte adopté en première lecture par notre Assemblée, a dû en modifier complètement la forme.

En ce qui concerne le fond même du problème, il s'agit du principe même selon lequel, en application des dispositions du traité de Rome, la barrière de la nationalité est levée en faveur des ressortissants des autres pays de la Communauté économique européenne pour l'accès aux emplois de personnel navigant technique — pilote, copilote, radio, navigateur, mécanicien — et également de personnel navigant commercial, hôte, steward, afin de rendre plus souple le recrutement de ce personnel hautement qualifié, bien qu'aucune difficulté ne se présente dans l'immédiat de ce côté-là.

Il convient donc de modifier les articles L. 410, L. 421-1 et R. 421-1 du code de l'aviation civile qui définissent les professionnels navigants et imposent la condition de la nationalité française pour être inscrit sur les registres du personnel navigant professionnel.

Il ne me paraît pas utile d'ouvrir à cette occasion un débat général. Toutefois, deux questions soulevées au Sénat doivent retenir rapidement notre attention.

D'abord, le vœu a été émis que l'adoption du projet de loi n'incite pas les compagnies à sous-rémunérer le personnel navigant. M. Yvon Bourges, qui représentait alors le Gouvernement devant le Sénat, a donné des assurances sur ce point. Notre commission souhaite que M. Chamant les renouvelle tout à l'heure.

Le problème de la formation des pilotes a également été évoqué. En effet, c'est la pénurie de personnel navigant qui justifie les mesures proposées aujourd'hui.

Ce vaste problème, que j'ai tenté d'aborder dans mon rapport, comme l'avait fait le Sénat, mérite une discussion plus approfondie, notamment dans le cadre de la discussion budgétaire.

En dernier lieu, les représentants du personnel navigant que j'ai consultés avaient proposé que la nationalité française continue d'être exigée du commandant de bord en raison de transports particuliers, notamment des valises diplomatiques, et de sa qualité d'officier d'état civil en certaines circonstances.

La commission de la production et des échanges n'a pas cru devoir retenir ces deux motifs car, en fait, la responsabilité du commandant de bord n'est pas engagée dans ces deux cas.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission propose de ratifier purement et simplement le projet de loi modifié par le Sénat, c'est-à-dire d'adopter les articles 1<sup>er</sup> et 2 sans modification. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Jean Chement, ministre des transports.** Monsieur le président, M. André Rey étant inscrit dans ce débat, il conviendrait peut-être, pour la clarté de la discussion, que vous lui donniez maintenant la parole.

**M. le président.** Puisque vous le souhaitez, je donne volontiers la parole à M. André Rey dans la discussion générale.

**M. André Rey.** Le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, appelle plusieurs observations de la part du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.

En effet, le texte proposé en première lecture par le Gouvernement, et adopté le 20 décembre 1966 par la précédente législature, donnait aux ressortissants des autres pays de la Communauté économique européenne, titulaires de diplômes français, le droit d'exercer la profession de personnel navigant de l'aéronautique civile.

Or, par décret du 9 avril 1967, c'est-à-dire après l'adoption du projet par l'Assemblée nationale, le code de l'aviation civile a été modifié. Les articles L. 421-1 et R. 421-4 imposent la condition de la nationalité française pour être inscrit sur les registres du personnel navigant professionnel.

Le projet de loi qui nous est soumis supprime cette obligation, afin de permettre aux ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, en application du traité de Rome, d'être admis dans le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Les diplômes français resteraient cependant exigibles.

Ces dispositions ont provoqué une certaine émotion parmi les membres du personnel navigant français et leur syndicat y a vu une menace directe pour l'avenir de leur situation, sur les traitements et les différentes indemnités.

Avec ce personnel navigant et son syndicat, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste craint, en effet, que le projet de loi ne permette de moins rétribuer le personnel navigant, et non pas seulement le personnel technique, mais aussi le personnel navigant commercial.

Aussi voudrions-nous obtenir du Gouvernement un engagement précis nous assurant :

Premièrement, que la loi issue de nos délibérations ne favorisera pas le recrutement, à des traitements, rémunérations et avantages sociaux moindres, d'un personnel étranger, basé hors de France, par exemple d'un personnel allemand basé en Allemagne, employé sur le réseau allemand et payé aux tarifs allemands, lesquels sont moins élevés que les tarifs français, le personnel français risquant dans ce cas d'être évincé des réseaux intérieurs des autres pays au profit d'un personnel étranger ;

Deuxièmement — et, sur ce point, une déclaration du Gouvernement nous paraît indispensable — que du personnel étranger ne sera recruté que s'il est impossible de recruter du personnel français, cette condition valant aussi bien pour le personnel navigant technique — pilotes, copilotes, mécaniciens, radios, navigateurs — que pour le personnel navigant commercial, hôtesses et stewards.

Sur ces points précis, nous attendons de vous, monsieur le ministre, des réponses sans équivoque.

Chacun comprend aisément l'émotion suscitée par la menace que ce projet de loi fait planer sur l'avenir du personnel français. Si vos réponses ne lui donnaient pas tous apaisements, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste se verrait contraint de ne pas le voter. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Jean Chament, ministre des transports.** Mesdames, messieurs, je félicite d'abord M. le rapporteur pour les explications fort détaillées et très claires qu'il vient de donner à la tribune.

Le texte qui vous est proposé — vous l'avez tous compris — a pour objet d'établir au profit des personnels navigants ressortissants des pays membres de la C. E. E. l'égalité avec nos nationaux pour leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel, sous réserve, comme vient de le souligner à juste titre M. André Rey, que les personnels navigants français accèdent dans les mêmes conditions aux professions de navigants dans les autres pays du Marché commun.

En réponse aux préoccupations que M. Rey vient d'exprimer, je dirai, ne faisant ainsi que confirmer les précédentes déclarations du Gouvernement, que, pas un seul instant, dans l'esprit du Gouvernement qui a pris l'initiative de déposer ce projet de loi, il ne peut s'agir de pénaliser par avance les personnels navigants de l'aéronautique civile par je ne sais quelle facilité qui se présenterait à nous de moins rémunérer les personnels navigants étrangers que nous serions disposés à accueillir en France dans le cadre de l'organisation de l'aéronautique civile, sous réserve qu'ils remplissent les conditions imposées par le projet.

Je voudrais qu'il n'y ait aucune équivoque dans l'esprit de l'Assemblée. Je le dis de la manière la plus nette, me référant aux déclarations de mes prédécesseurs — et je suis heureux de saluer l'un des plus éminents qui siège sur ces bancs : il n'est pas question un seul instant, par le biais de ce projet de loi, d'arriver à je ne sais quelle sous-rémunération qui porterait incontestablement un préjudice sérieux aux personnels navigants français, j'en ai conscience le premier.

Je dois d'ailleurs indiquer que lors des contacts que j'ai pris jusqu'à présent avec les délégués des organisations syndicales du personnel navigant, ils ne m'ont pas exprimé cette crainte, sans doute en raison des déclarations déjà faites et aussi des propos que j'ai tenus moi-même ou des observations que j'ai tenu à présenter à ces délégués.

Toute équivoque, si par hasard il y en eut, se trouve donc aujourd'hui dissipée.

Quelle est la situation avant l'adoption du projet de loi ? Seuls les Français peuvent être inscrits sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Les ressortissants des autres pays du Marché commun sont soumis au sort de tous les étrangers, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent y figurer que par dérogation accordée par le ministre des affaires étrangères et par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le texte qui vous est proposé tend à supprimer, pour les ressortissants du Marché commun, l'exigence de la nationalité française et à permettre leur inscription à condition qu'ils aient titulaires d'une licence française ou, ce qui revient au même, d'une licence étrangère validée par les autorités françaises.

Chacun sait ici les difficultés que nous connaissons et que connaissent l'ensemble des organisations officielles de l'aéronautique civile pour recruter des pilotes et, plus généralement, du personnel navigant.

Le Gouvernement a donc pensé que, de ce côté-là, une facilité pouvait lui être accordée en même temps qu'aux gouvernements des six pays du Marché commun, à condition toutefois que leur législation comporte les dispositions de réciprocité visées par le texte du projet.

J'espère que ces explications auront suffi, mesdames, messieurs — malgré leur brièveté — à calmer les appréhensions des uns et à fortifier la conviction des autres.

C'est pour cet ensemble de motifs que je demande à l'Assemblée d'adopter sans modification les deux articles du projet de loi tels qu'ils ont été votés par le Sénat. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » prévues à l'article L. 421-1 et définies à l'article R. 421-1 du code de l'aviation civile, les dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 421-4, des articles L. 421-5 et R. 421-4 dudit code ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne, sous réserve de réciprocité de la part de ces Etats. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'aviation civile sont abrogées. » — (Adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. André Rey pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. André Rey.** Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Nous avons déjà exposé notre point de vue, aussi bien en commission que lors de la première lecture.

M. le ministre ne nous a nullement convaincus, notamment en ce qui concerne les difficultés de recrutement. Si de telles difficultés existent, elles ne sont pas insurmontables. Au lieu d'ouvrir toutes grandes les portes de notre aviation civile à une main-d'œuvre concurrentielle, ne devrait-on pas plutôt faire droit aux légitimes revendications du personnel navigant ?

Une fois encore, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote de ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

#### ORGANISATION DU TERRITOIRE DE LA COTE FRANÇAISE DES AFARS ET DES SOMALIS

Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du territoire de la côte française des Afars et des Somalis (n<sup>o</sup> 281, 307).

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, le territoire de la Côte française des Somalis s'est prononcé le 19 mars dernier sur son propre destin.

A la question : « Voulez-vous que le territoire demeure au sein de la République française avec un statut renouvelé de gouvernement et d'administration ? », la population a répondu de manière positive.

La loi du 2 décembre 1966 qui a organisé cette consultation prévoit que, une fois recueilli l'avis de la population, il appartiendra aux autorités compétentes de l'Etat de sanctionner l'indication ainsi donnée, quelle qu'elle soit.

La population de la Côte des Somalis ayant refusé la sécession et ayant exprimé le souhait de demeurer dans l'ensemble français avec un statut renouvelé, il appartient à la loi, conformément à l'article 74 de la Constitution, de définir ce nouveau statut après avis de l'assemblée locale.

L'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis consultée, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter tend à doter le territoire du statut nouveau qu'il a souhaité recevoir.

Il ne serait pas d'une bonne méthode, je pense, de me limiter ici à un exposé juridique. Il convient tout au contraire, pour placer ce texte dans son cadre politique, de revenir sur les principaux événements qui ont marqué la vie du territoire depuis que le Parlement a voté la loi du 21 décembre 1966 en vertu de laquelle je me retrouve devant vous.

L'ordre étant revenu dans le territoire après les événements d'août et de septembre 1966, et la décision ayant été prise le 21 décembre de procéder à une consultation de la population, l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement présidé par M. Mohamed Kamil avait, le 5 novembre, marqué la reprise du fonctionnement normal des institutions territoriales.

Deux mois et demi plus tard, le 20 janvier 1967, peu après que le Gouvernement eut fixé les modalités de la consultation populaire et les grandes lignes du statut renouvelé, les ministres issas, faute de pouvoir imposer leurs vues, démissionnèrent. Le parti du mouvement populaire décidait alors de faire campagne pour le « non », c'est-à-dire pour l'indépendance.

Au nom des représentants coutumiers et des élus de l'ethnie afar, M. Mohamed Kamil fit aussitôt connaître que celle-ci ferait campagne pour le « oui ».

Ainsi apparaissait-il d'emblée que la campagne préparatoire au scrutin, et ce scrutin lui-même, revêtaient l'aspect d'un affrontement entre les deux ethnies.

Comme je l'ai rappelé à cette tribune, l'ethnie afar est majoritaire dans le territoire mais ne l'est pas à Djibouti. Bien plus, les conditions de vie et de travail qui sont très supérieures à celles de toute autre ville de cette région de l'Afrique nord-orientale y ont attiré de nombreux étrangers et notamment un grand nombre de personnes originaires de la République de Somalie.

Ces étrangers n'ont pas peu contribué à entretenir l'agitation parmi la population issa dont certains de ses dirigeants utilisaient les Somaliens comme masse de manœuvre et espéraient, grâce à eux, peser sur les résultats de la consultation.

La campagne commença officiellement le 1<sup>er</sup> mars. Elle se déroula dans un climat de fièvre en présence de nombreux journalistes. Il faut souligner que la supériorité numérique des Somaliens, qu'ils soient ou non citoyens français, dans la ville de Djibouti, faussa souvent l'appréciation des observateurs qui firent état des manifestations en faveur de l'indépendance sans tenir compte du fait que les Issas étaient minoritaires dans l'ensemble du territoire et que beaucoup d'entre eux n'étaient pas citoyens ne voterait point.

Il faut souligner également que la campagne fournit à la République de Somalie l'occasion d'immixtions caractérisées et malheureusement fort nombreuses dans les affaires du territoire.

Face à ce déchaînement de passions, l'ethnie afar sut maintenir son unité et garder son attachement à la France.

Il convient de remarquer en outre que les éléments allogènes vivant sur le territoire et ayant la citoyenneté française — européens ou arabes — étaient acquis pour la plupart au maintien de la présence française.

Les résultats du scrutin, dans ces conditions, ne faisaient guère de doute.

Je ne reviendrai pas sur la consultation du 19 mars. Celle-ci a été contrôlée par des commissions composées de magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, ainsi que cela avait été prévu par la loi du 22 décembre. Je tiens à leur renouveler l'hommage que je leur ai rendu dès la proclamation des résultats.

Ces résultats, cependant incontestables, les Issas ne les acceptèrent pas sans réagir. Leurs manifestations dégénérèrent en émeutes. Mais grâce aux précautions qui avaient été prises, l'ordre fut rétabli rapidement. Trop de morts, trop de blessés n'en sont pas moins à déplorer.

Les circonstances rendaient désormais indispensable la formation d'un nouveau conseil de gouvernement. Le 4 avril, M. Mohamed Kamil démissionnait et le lendemain, par 21 voix sur 31, l'assemblée territoriale se prononçait en faveur de la liste présentée par M. Ali Aref qui comprenait, outre six afars, un européen et un arabe. L'hostilité systématique de l'élément issa, son refus de participer au fonctionnement des institutions locales, en renforçant encore l'unité afar, a facilité paradoxalement la formation du nouveau conseil. De même, l'élection du député du territoire, intervenue le 23 avril, a confirmé les résultats de la consultation populaire. M. Moussa Ali Abdelkader, candidat du rassemblement démocratique afar, l'emportait très largement, par plus de 67 p. 100 des suffrages, sur le candidat issa du mouvement populaire.

Si avec l'élection du député était affirmé le fonctionnement normal des institutions du territoire, il était entendu que ces institutions allaient être renouvelées. De fait, conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre, les instances territoriales se consacraient aussitôt à l'étude du projet de statut renouvelé qui leur avait été soumis en application de la loi et de la Constitution.

L'assemblée territoriale a émis, le 12 mai, un avis favorable sur l'ensemble du projet modifié par elle : ce résultat a été acquis par 21 voix et une abstention. Sans doute la quasi-totalité des conseillers d'origine somali n'assistaient-ils pas à cette séance. Les exceptions relevées et divers autres indices permettent cependant de penser que l'ethnie issa ne maintiendra pas indéfiniment à l'égard des résultats de la consultation du 19 mars une attitude négative qui ne peut être que préjudiciable à ses intérêts et à ceux du territoire tout entier.

Tel est du moins le sens de l'action que mènent, sur mes instructions, le gouverneur et l'administration ; tel est le vœu du Gouvernement de la République.

J'en viens, mesdames, messieurs, au statut renouvelé dont le Gouvernement vous propose de doter notre territoire de l'Afrique orientale.

« Statut renouvelé, vous disais-je le 1<sup>er</sup> décembre 1966, cela veut dire un statut évolué fondé sur le principe de l'autonomie de gestion. A cette fin, il s'agit de créer de nouveaux organes de délibération et d'administration. »

Tel est, en effet, le principal objet du nouveau statut. Il dote le territoire d'un conseil de gouvernement et d'une chambre des députés, fort différents de l'actuel conseil de gouvernement et de l'actuelle assemblée territoriale. Ces institutions, avec les attributions du conseil de gouvernement et des ministres ainsi que l'organisation de leurs rapports — qui font l'objet du titre I<sup>er</sup> du statut — sont parfaitement décrites dans l'excellent rapport de M. le président Capitant. Je vous demande donc de vous y reporter.

Je me contenterai de noter que les suggestions de l'assemblée territoriale concernant la chambre des députés ont été fort nombreuses. Il a été tenu compte de la plupart d'entre elles.

C'est ainsi que je citerai les dispositions à prévoir en cas de vacance d'un siège, la fixation par le règlement de l'assemblée des attributions de la commission permanente ainsi que plusieurs dispositions concernant les attributions de la chambre en matière de finances publiques : subventions et prêts aux collectivités privées, création de caisses de retraite et de rentes viagères. C'est aussi à la demande de l'assemblée qu'ont été ajoutées à l'avant-projet de loi les dispositions prévoyant la possibilité, pour le conseil de gouvernement, de demander une seconde lecture, ainsi que diverses précisions concernant la motion de censure et l'expédition des affaires courantes à la suite de la démission du conseil de gouvernement.

Le titre II du statut est consacré à la représentation de la République dans le territoire.

Le chapitre I<sup>er</sup> définit les compétences de l'Etat. Celles-ci comprennent, en particulier : les relations et les communications extérieures, la défense, la monnaie, les changes, le crédit, le Trésor, la nationalité, l'état civil, la police des étrangers, les juridictions autres que celles du droit privé traditionnel, la radiodiffusion et la télévision.

Le chapitre II précise les pouvoirs du haut-commissaire, représentant de la République dans le territoire. Dépositaire des pouvoirs de la République, le haut-commissaire ne préside pas le conseil de gouvernement mais promulgue les lois et décrets et en assure l'exécution ; il assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs ; il

veille à la légalité des actes des autorités locales. A cet effet, le haut-commissaire reçoit communication des délibérations de la chambre et des décisions du conseil de gouvernement avant qu'elles soient rendues exécutoires. Il peut en demander une seconde lecture ou un nouvel examen qui ne peuvent être refusés.

Le haut-commissaire peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'annulation, par décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique, de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Il est intéressant de noter que c'est à la suggestion de l'assemblée territoriale qu'ont été précisées les compétences de l'Etat en matière de police des étrangers et du maintien de l'ordre. Les dispositions concernant les droits de l'Etat sur l'aérodrome de Djibouti et dans l'utilisation du port, eu égard à ses obligations internationales et militaires, ont de même été précisées à la demande de l'assemblée, ainsi que la possibilité pour le territoire de participer à la gestion de l'aérodrome. Les conseillers territoriaux, en ce qui concerne la promulgation des lois et décrets par le haut-commissaire, ont proposé la formule suivante: « Le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le conseil de gouvernement ». Cette formule a été retenue.

Le titre III du statut traite de l'aide technique et financière contractuelle. Il précise que c'est à la demande du territoire que l'Etat pourra apporter son concours aux investissements économiques et sociaux et que les modalités de ce concours seront fixées par des conventions pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes. Ce sont également des conventions qui fixeront la participation de l'Etat ou des établissements publics au fonctionnement des services territoriaux. A la demande de l'assemblée territoriale, le mot « convention » a remplacé celui de « contrat » d'abord employé dans l'avant-projet de loi.

Le titre IV — le dernier — contient diverses dispositions transitoires.

Mesdames, messieurs, mon exposé serait incomplet si je ne signalais pas à l'Assemblée les quelques points sur lesquels il n'a pas paru possible de retenir l'avis des conseillers territoriaux.

C'est ainsi que la rédaction définitive du projet de loi indique que les communautés entre lesquelles se répartissent les citoyens du territoire seront équitablement représentées à la chambre des députés sans préciser qu'elles le seront « au prorata du nombre des électeurs », ce qui n'eût pas été conforme à un principe traditionnel en matière de représentation des populations.

De même, l'assemblée territoriale avait d'abord proposé que l'organisation de l'état civil des citoyens de statut personnel figurât dans la liste des attributions de la chambre des députés. Il a paru préférable d'attribuer à la compétence de l'Etat tout ce qui concerne la nationalité — l'organisation et le contrôle de l'état civil en constituant l'un des éléments fondamentaux — sans distinguer entre les citoyens de statut civil de droit commun et les citoyens ayant conservé leur statut personnel. Si l'on admet que la puissance publique doit se donner pour principal rôle de rétablir, puis de maintenir la concorde entre les deux ethnies qui vivent dans le territoire, il est clair que les matières susceptibles d'alimenter la polémique entre elles et de nourrir leurs divisions doivent, autant que possible, être réservées au domaine de la loi ou à la compétence de l'Etat.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement n'a pas cru devoir se rendre aux arguments des personnalités locales qui souhaitaient que le territoire de la Côte française des Somalis prit le nom de « Territoire français des Afars ». Malgré l'avis de l'Assemblée territoriale, le Gouvernement a donc proposé, en tenant compte d'un dernier avis donné par le vice-président du conseil de gouvernement, que la Côte française des Somalis prenne la dénomination de « Côte française des Afars et des Somalis ».

Le recours à une dénomination géographique n'aurait comporté que des avantages, mais les Afars tenaient à ce que le nom du territoire fit explicitement mention de leur ethnie. Sans doute comprend-on fort bien que, majoritaires dans le territoire, les Afars refusent désormais l'appellation de « Côte des Somalis », au demeurant par trop inexacte sur le plan ethnographique.

Cependant, le Gouvernement a estimé qu'il était impossible de paraitre exclure du territoire les éléments somalis qui l'habitent et qui ont la citoyenneté française, ce qu'on eût pu déduire de l'appellation « Territoire des Afars ».

Je ne vous dissimulerais pas que les Afars n'admettent pas sans réticence la mention de l'ethnie rivale, estimant que les Somalis du territoire n'ont pas formellement renoncé au pansomalisme.

Quoi qu'il en soit, le nouveau nom dont nous proposons l'adoption exigera un effort de conciliation de la part des deux principaux éléments de la population.

Mais la France se doit de conserver une position d'arbitre dans ce territoire divisé, tant aux yeux de l'opinion locale qu'à ceux de l'opinion internationale. Or, dans la situation actuelle, mentionner dans le nom de ce territoire celui d'une seule des deux ethnies qui le peuplent, c'eût été vider le principe d'une représentation équitable des communautés, que nous avons affirmé.

Peut-être vous étonnerez-vous aussi que le port de Djibouti, origine et source de la prospérité du territoire, ne figure qu'incidemment dans le projet de statut ?

Dans un premier temps, il avait paru opportun de faire du port de Djibouti un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont la tutelle aurait été confiée au ministre chargé des territoires d'outre-mer et la gestion assurée par un conseil d'administration constitué, en nombre égal, de représentants de l'Etat, du territoire et des usagers.

Les élus locaux ont, au contraire, demandé le maintien du régime actuel du port, observant que les grandes lignes du statut présentées à la population le 19 mars ne faisaient pas allusion à ce régime.

On peut donc admettre que toute formule autre que le *statu quo* apparaîtrait comme une régression, d'autant plus péniblement ressentie que le budget du port fait ressortir pour 1966 un effort d'autofinancement s'élevant à 160 millions de francs-Djibouti, soit 3.700.000 francs. Or, s'il ne participe que faiblement aux recettes propres du budget du territoire, le budget du port en est la source principale par les activités induites qu'il entretient et qui constituent l'essentiel de la matière imposable.

Le Gouvernement, se rendant aux arguments des conseillers territoriaux, a donc décidé de maintenir le statut actuel du port, qui demeure une régie directe gérée par un service territorial, le ministère du port, disposant d'un budget propre, annexe du budget territorial.

C'est la raison pour laquelle le régime du port, qui est inchangé, ne figure pas dans le projet du statut. Il est seulement précisé — ainsi que vous l'avez constaté — que l'Etat conserve ses droits dans l'utilisation du port et que le ministre chargé des territoires d'outre-mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales qui en assurent la gestion. C'est donc une satisfaction très importante qu'ont obtenue les représentants du territoire. Il importait de le souligner.

Tel est, mesdames, messieurs, le statut dont le Gouvernement vous propose de doter le territoire de la Côte française des Afars et des Somalis.

Les institutions renouvelées qu'il donne au territoire offrent à sa population la possibilité de gérer démocratiquement ses propres affaires, tout en bénéficiant des avantages de l'appartenance à la République.

Ainsi que je l'ai dit à cette tribune en décembre 1966, compte tenu de la situation particulière du territoire, ce statut évolué est un statut de progrès. La France dote le territoire d'institutions qui donneront à celui-ci toutes les facilités pour accroître le nombre de ses élites, s'adapter au monde moderne et approfondir l'usage de la démocratie. En se prononçant sur le projet de loi relatif à la nouvelle organisation de la Côte française des Afars et des Somalis, le Parlement se prononcera en même temps sur le choix fait par la population du territoire le 19 mars 1967.

Je ne terminerai pas sans dire que j'ai fort apprécié le rapport de votre commission des lois.

En effet, elle a bien voulu reconnaître que le projet de statut actuellement en discussion était conforme aux dispositions de la Constitution ainsi qu'à la loi du 22 décembre 1966 et qu'il répondait au vœu exprimé par l'assemblée territoriale, dans toute la mesure où le permet le souci de respecter la Constitution et de veiller aux intérêts supérieurs de la République.

Votre commission des lois vous a proposé à l'unanimité d'approuver le projet de loi relatif à l'organisation de ce territoire. A mon tour, je vous demande de bien vouloir agir de même. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, suppléant M. Capitant, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissement sur les bancs de l'Union pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, je dois avant tout excuser M. René Capitant qui, malheureusement souffrant, ne pourra pas présenter lui-même son rapport.

M. Capitant avait déjà, au mois de décembre de l'année dernière, rapporté le projet de loi qui aboutit au référendum de la Côte française des Somalis. Il avait examiné avec beaucoup d'application le problème qui se pose à nous aujourd'hui et que nous devons résoudre maintenant.

Vous voudrez bien excuser aussi votre rapporteur suppléant qui, légèrement aphone, fera de son mieux pour vous présenter ce projet de loi, après examen par la commission des lois.

Mesdames, messieurs, la population de la Côte française des Somalis, consultée le 19 mars 1967, en application de la loi du 22 décembre 1966, a fait connaître sa volonté de demeurer au sein de la République française « avec un statut renouvelé de gouvernement et d'administration ».

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi du 22 décembre 1966, les éléments essentiels du nouveau statut avaient été portés préalablement à la connaissance de la population par la voie d'un document imprimé et distribué par les soins de l'administration. Le texte intégral de ce document est d'ailleurs contenu dans le rapport n° 307 de M. Capitant.

Le projet de loi dont vous êtes actuellement saisis a pour objet de doter la Côte française des Somalis du nouveau statut qui a été ainsi promis et dont les éléments essentiels ont déjà été approuvés par sa population.

Il est déposé en application de l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1966, ainsi rédigé : « Le statut sera, le cas échéant, soumis au vote du Parlement conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, dans un délai de quatre mois à compter de la consultation ».

En le votant, le Parlement s'acquittera, par la même occasion, de l'obligation qui lui est imposée par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette même loi de « se prononcer sur le choix fait par la population ».

Si la volonté exprimée par cette population avait été de se séparer de la République française, le Parlement serait, sans aucun doute, saisi actuellement d'un projet de loi autorisant le Président de la République à reconnaître l'indépendance de la Côte française des Somalis et tendant à la ratification des ordonnances que, dans cette hypothèse, le Gouvernement aurait été amené à prendre, conformément à l'article 38 de la Constitution et à l'autorisation que le Parlement avait donnée par l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966.

Mais, comme vient de le rappeler M. le ministre chargé des territoires d'outre-mer, la volonté de la population de la Côte française des Somalis a été au contraire de demeurer dans le sein de la République française. Le projet de loi qui vous est soumis tend donc à sanctionner cette volonté, en conservant à la Côte française des Somalis le caractère de territoire d'outre-mer, mais en la dotant du nouveau statut désiré par elle et promis par la France.

Sans doute, le Parlement restait-il souverain et a-t-il le droit formel de rejeter ou d'amender le projet de loi qui lui est soumis. Mais votre commission, en présence de cette possibilité, a estimé qu'en l'occurrence son rôle était moins de substituer sa volonté à celle de la population intéressée que de vérifier si ce projet de loi en tient un compte exact, tout en restant conforme à la fois aux dispositions de la Constitution et à celles de la loi du 22 décembre 1966.

En fait, la volonté du territoire de la Côte française des Somalis a été exprimée deux fois : une première fois, directement, lors de la consultation du 19 mars 1967, par laquelle la population a approuvé les éléments essentiels du futur statut ; une seconde fois, par la voix de son assemblée territoriale qui a été consultée le 12 mai 1967, conformément à l'article 74 de la Constitution.

Dans l'un et dans l'autre cas, il s'agit juridiquement d'un simple avis qui ne lie pas la décision du législateur. Mais il n'est pas douteux que la volonté de celui-ci sera de suivre les vœux exprimés, dans toute la mesure où le permet le souci de respecter la Constitution et de veiller aux intérêts supérieurs de la République.

Il convient donc de comparer d'abord le texte du projet de loi avec le texte du document qui a été distribué à la population somalienne avant sa consultation.

Un examen attentif a permis à M. le président Capitant, lors de l'établissement de son rapport, de vérifier la conformité du premier avec le second.

Le document sur la base duquel a été consultée la population définissait « les grandes lignes des futures institutions du terri-

toire ». Il prévoyait en particulier que les institutions territoriales seraient formées d'une chambre des députés élue au suffrage universel et d'un conseil de gouvernement dont les membres porteraient le titre de ministre et seraient élus par la chambre des députés au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Il était précisé que le statut devrait contenir des règles destinées à assurer l'équilibre des communautés au sein de la chambre des députés.

Les rapports de la chambre des députés et du conseil de gouvernement étaient par ailleurs régis par les règles classiques du régime parlementaire. Le conseil de gouvernement avait, concurremment avec les députés, l'initiative des délibérations de la chambre, sauf en matière de dépenses, où il avait seul l'initiative. Il était responsable devant la chambre, qui pouvait le renverser par une motion de censure ou par le rejet de la question de confiance lorsque celle-ci avait été posée par le conseil de gouvernement. Mais il n'était pas fait mention dans ce texte de la dissolution.

La compétence des organes territoriaux était considérablement élargie, au détriment de celle des organes de l'Etat, afin d'accorder au territoire « une large autonomie de gestion ».

Une longue liste, répartie sous cinq rubriques — organisation politique et administrative du territoire, finances publiques, questions économiques, affaires sociales et droit privé — énumérait les matières relevant des délibérations de la chambre des députés.

Celle-ci recevait même le pouvoir d'établir des peines pour sanctionner ces délibérations, dans la limite de cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs d'amende.

Quant au conseil de gouvernement, il recevait la mission d'« assurer l'administration des intérêts territoriaux », cependant que son président devenait « chef des services territoriaux ». Celui-ci se voyait en outre octroyer le droit d'exercer le pouvoir réglementaire dans les matières relevant de ses attributions.

Toutefois, il était précisé que le territoire continuerait de faire partie de la République française et que les compétences de l'Etat y seraient exercées dans les matières suivantes : les relations extérieures, notamment le contrôle de l'immigration et les communications extérieures ; la défense, notamment la nécessité extérieure et intérieure, l'ordre public et les matières stratégiques et d'intérêt national ; la monnaie, le Trésor et le crédit ; l'institution, l'organisation et la compétence des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel, ainsi que la nationalité.

Le gouvernement de la République entendait donc conserver un représentant dans le territoire, à qui serait donné le nom de « haut-commissaire » et qui serait le dépositaire des pouvoirs de la République.

Enfin, était affirmée la volonté de donner une nouvelle forme, cette fois de nature contractuelle, à l'aide de la métropole. Aussi bien la participation de la métropole aux investissements économiques et sociaux du territoire que l'assistance en matière de fonctionnement des services territoriaux, par détachement de personnel et aide financière, devaient faire l'objet de contrats définissant notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle des diverses opérations envisagées.

Il était précisé, pour terminer, que le nouveau statut serait revisable dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution, après consultation de la chambre des députés.

Le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations est — il convient de le reconnaître — parfaitement conforme aux « grandes lignes » qui en avaient été préalablement tracées. On y retrouve le plan et même, bien souvent, la rédaction du premier document. Il est en fait le développement et la mise en œuvre, en cinquante-deux articles, des principes qui avaient été énoncés beaucoup plus brièvement en quatre pages.

Dans la comparaison de ces deux textes, il n'est pas utile d'approfondir les dispositions très nombreuses du projet qui n'ont d'autre objet que de préciser les réglementations nécessaires à l'application des principes posés.

Ainsi en est-il, en particulier, des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et d'élection des ministres et du régime des incompatibilités qui leur sont applicables, reproduites aux articles 3 à 9.

Il en va de même des règles relatives au fonctionnement et aux attributions du conseil de gouvernement et de son président, lesquelles font l'objet des articles 11 à 24.

De même, la très longue énumération des attributions de la chambre des députés, contenue dans l'article 31 et qui délimite

du même coup l'étendue de l'autonomie du territoire, a été modelée très strictement sur la liste figurant déjà dans le schéma soumis aux électeurs. Elle n'en diffère que par des précisions supplémentaires qui sont — il convient de l'indiquer — parfaitement conformes à l'esprit de la réforme.

Ainsi en est-il lorsqu'il est précisé que la compétence de la chambre s'étendra « à l'organisation des services publics territoriaux, y compris l'inspection du travail et des lois sociales, le service géographique et le service de la carte géologique » ou encore lorsque « l'urbanisme et l'habitat » sont ajoutés à la liste des matières économiques attribuées à la compétence de la même assemblée. Mais je ne juge pas utile de multiplier ces exemples.

En revanche, il paraît nécessaire de relever les différences qui touchent au fond, même si en définitive elles sont de peu d'importance et particulièrement justifiées.

La première modification intéresse le nom du territoire qui, d'après le texte qui nous est soumis, doit désormais s'appeler « Côte française des Afars et des Somalis », afin de mieux faire apparaître la dualité des ethnies qui composent sa population, dualité dont il importe de tenir le plus grand compte dans l'élaboration de son statut.

D'ailleurs, à titre personnel, j'ai déposé un amendement qui va un peu plus loin que le texte du Gouvernement puisqu'il propose d'appeler désormais ce territoire « Territoire français des Afars et des Issas ». Je m'en expliquerai lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne le conseil de gouvernement, il convient de noter que s'il cesse d'être présidé par le représentant de la République dans le territoire, ainsi qu'il avait été annoncé, l'article 17 du projet prévoit néanmoins que le haut-commissaire adjoint peut assister aux séances et y prendre la parole. Cette disposition n'est nullement contraire au principe posé et contribuera heureusement — nous l'espérons — à établir la coordination indispensable entre l'action du haut-commissaire et celle du conseil de gouvernement.

Une différence plus importante résulte de l'article 26. Alors que la déclaration de principe prévoyait que la chambre des députés serait élue au suffrage universel, « selon un régime électoral fixé par elle », le projet de loi maintient en vigueur le système traditionnel, selon lequel c'est à la « loi » de déterminer ce régime.

L'article 26, alinéa 2, est en effet ainsi rédigé : « La loi détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de cette assemblée ».

Cette disposition est complétée par celle de l'article 48 qui maintient en vigueur la loi électorale n° 63-759 du 30 juillet 1963, applicable à l'élection de l'assemblée territoriale dans le statut précédent, mais laisse intact le droit du législateur de la modifier dans l'avenir.

Votre commission a discuté ces dispositions du projet et les a approuvées. Elle a estimé, comme le Gouvernement, qu'il eût été dangereux pour l'équilibre à maintenir entre les deux communautés de laisser à la chambre des députés le droit de régler souverainement les conditions de sa réélection.

Une semblable disposition aurait pu permettre à la communauté majoritaire d'abuser de son droit au détriment de la communauté minoritaire. Elle en aurait en tout cas, même si elle n'avait pas joué, éveillé la crainte chez cette dernière. Il était donc nécessaire de maintenir en ce domaine, plus qu'en tout autre, l'arbitrage du législateur de la République.

En s'éloignant ainsi de la lettre de la première déclaration, on en revient d'ailleurs à son esprit, puisque celle-ci avait elle-même souligné « la nécessité d'établir des liens solides entre les communautés du territoire en leur assurant une représentation équitable à l'assemblée et au conseil de gouvernement ».

Le Gouvernement a d'ailleurs très justement mis l'accent, dans plusieurs des articles de son projet, sur ce que doit être la mission de la République dans le territoire, c'est-à-dire une mission protectrice des libertés et des droits individuels et collectifs.

Le préambule, notamment, contient cette déclaration : « La présente loi... garantit, par l'appartenance à la République, le principe d'égalité des droits et des devoirs, la sécurité et la liberté des citoyens ».

La même idée justifie que les articles 42 et suivants aient attribué au haut-commissaire les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assumer son rôle de dépositaire des pouvoirs de la République. En cette qualité, il promulgue les lois et les décrets et assure leur exécution — article 42 — il est chargé « d'assurer le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs » — article 43 — enfin « il veille à la légalité des actes des autorités territoriales » — article 44.

A cet effet, les délibérations de la chambre des députés et les décisions du conseil de gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires. Le haut-commissaire peut demander à la chambre des députés une seconde délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen du texte et, en dernier ressort, provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tout acte des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Bien que le projet qui nous est soumis ne le précise pas expressément, il résulte des principes généraux de notre droit public que ce décret lui-même peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Ainsi la garantie est-elle entière que l'ensemble des procédures par lesquelles s'exerce le contrôle du haut-commissaire sur les autorités du territoire restera au service de la loi et ne sera pas détourné de son but.

Il convient encore de signaler certaines précisions apportées par le projet de loi en ce qui concerne la détermination des compétences de l'Etat et du territoire.

La déclaration de principes se bornait à donner deux listes énumératives de compétences, ce qui constitue incontestablement un procédé juridique défectueux. Le projet a justement rectifié la déclaration sur ce point en faisant des compétences du territoire, énumérées aux articles 22 et 31, des compétences d'exception et de la compétence de l'Etat, définie à l'article 38, la compétence de droit commun.

De la rédaction de l'article 38 il résulte, en effet, que l'Etat est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au territoire. C'est la raison pour laquelle la liste des compétences de l'Etat qui figure dans l'article 38 est simplement énonciative.

Mais, sous réserve de quelques précisions utiles et conformes à l'esprit du texte, la répartition des compétences prévue par la déclaration de principes n'est pas substantiellement modifiée.

Enfin, le texte a heureusement précisé les conditions dans lesquelles doit fonctionner le régime parlementaire institué pour régler les rapports entre le conseil de gouvernement et la chambre des députés. Il attribue, en effet, au conseil de gouvernement deux pouvoirs qui ne figuraient pas dans la déclaration de principes, mais qui doivent logiquement lui appartenir.

L'un est le droit pour le président du conseil de gouvernement de demander à la chambre des députés une seconde lecture qui ne pourra être refusée : article 33, dernier alinéa.

L'autre est, pour le conseil de gouvernement, sinon le pouvoir de dissoudre lui-même la chambre, du moins le droit de demander au haut-commissaire de soumettre au Gouvernement de la République la décision de prononcer la dissolution de la chambre des députés : article 37.

Dans ce cas, les élections nouvelles doivent avoir lieu dans le délai de deux mois qui suit cette dissolution.

Ces modifications étaient nécessaires. En effet, le droit de dissolution est la contrepartie indispensable du droit pour la chambre de renverser le gouvernement. D'autre part, il est bon que ce pouvoir soit exercé par le Gouvernement de la République et non directement par le conseil de gouvernement du territoire.

Il est temps d'examiner maintenant l'avis émis par l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis dans sa séance du 12 mai 1967 et dont M. le président Capitain a eu connaissance avant de présenter son rapport en commission.

L'assemblée territoriale a donné son avis en examinant l'avant-projet gouvernemental article par article et en le votant après y avoir introduit quelques amendements.

La plupart de ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement et incorporés au texte du projet dont vous êtes saisis. Bien que fort judicieux, ils ne portent en général que sur des points secondaires et il n'y a pas lieu de les soumettre à un examen détaillé.

Quant aux amendements repoussés par le Gouvernement, ils sont fort peu nombreux et d'ailleurs de minime importance.

A l'article 2, l'assemblée a demandé qu'il soit précisé que le président du conseil de gouvernement « peut détenir un portefeuille ». Le Gouvernement n'a pas retenu cette suggestion. Il ne semble pas, en effet, qu'elle soit utile, car, dans le silence du texte, la faculté de détenir un portefeuille n'est certainement pas retirée au président du conseil de gouvernement.

A l'article 29, l'assemblée a proposé deux amendements.

L'un tendait à préciser que l'élection du président et du bureau de la chambre des députés a lieu tous les ans. A juste titre, il n'a pas été retenu dans le projet de loi car — il n'y a pas l'ombre d'un doute — rien n'empêchera la future chambre des députés qui sera maîtresse de son règlement d'y inclure cette règle si elle le désire.

L'autre amendement a pour objet de confier au président et au bureau le secrétariat et la garde des archives. Il a été écarté pour la même raison.

A l'article 31, l'assemblée aurait voulu insérer dans la liste des matières réservées à la compétence territoriale « l'organisation de l'état civil des citoyens de statut personnel ». Le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir cet amendement. Il a maintenu « l'organisation et le contrôle de l'état civil » dans la liste des matières de compétence de l'Etat qui figure à l'article 38.

Dans son rapport, M. Capitant a approuvé cette position et la commission l'a approuvée également car, autant il est nécessaire de distinguer, comme le fait le projet de loi, entre statut civil de droit commun et statut civil particulier, autant il convient de laisser son unité au service de l'état civil et de le confier dans son ensemble à l'Etat.

A l'article 38, on retrouve la même divergence entre l'assemblée et le Gouvernement, tranchée dans le même sens.

A l'article 45, l'assemblée a suggéré d'imposer à la chambre des députés un délai de huit jours francs pour la seconde délibération que peut exiger d'elle le haut-commissaire. Le Gouvernement s'est montré moins rigoureux qu'elle. Il a écarté cet amendement.

Enfin, à l'article 39, l'assemblée aurait voulu que la gestion du port de Djibouti fût confiée aux autorités territoriales, tout en reconnaissant que « l'Etat en demeure l'utilisateur privilégié ». Le Gouvernement a écarté cet amendement en raison du statut international du port.

Sous réserve de ces quelques amendements repoussés par le Gouvernement et dont l'analyse qui précède permet de mesurer l'exacte portée, le texte du projet de loi a été approuvé par l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis à la quasi-unanimité de vingt et une voix sur vingt-deux, la vingt-deuxième étant une abstention.

Dans ces conditions, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi relatif à l'organisation de la Côte française des Afars et des Somalis. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Feix. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Léon Feix.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le groupe communiste ne saurait approuver le projet de loi sur l'organisation de la Côte française des Somalis, pour deux raisons. La première a trait au contenu du projet et la deuxième découle des conditions dans lesquelles il a été élaboré.

Certes, le préambule du projet contient un certain nombre d'affirmations de principes sur lesquelles tout démocrate ne peut qu'être d'accord : « Assurer aux populations du territoire les conditions nécessaires à leur plein épanouissement », « garantir le principe d'égalité des droits et des devoirs, la sécurité et la liberté des citoyens », « permettre le progrès économique et social ». Mais le malheur, c'est que ces principes ne sont que des formules démenties par l'ensemble du texte.

Monsieur le ministre, vous soulignez l'importance des attributions de ce que vous appelez « les organes de délibération et d'administration » que sont la chambre des députés et le conseil de gouvernement prévus dans votre projet. Cette importance serait grande si l'on en jugeait par le volume du texte qui leur est consacré : près de la moitié du projet.

En réalité, pour apprécier plus justement ce que vous accordez, mieux vaut examiner ce que vous conservez, c'est-à-dire ce qui, selon vous, doit échapper à la compétence des organismes territoriaux proprement dits.

Les compétences de l'Etat, nous est-il dit, doivent notamment comporter les relations extérieures ainsi que le contrôle de l'immigration et la police des étrangers ; les communications extérieures ; la défense, comprenant en particulier la sécurité générale, le maintien de l'ordre, la protection civile, les matières stratégiques ; la monnaie, le crédit, le commerce extérieur ; la nationalité, y compris l'organisation et le contrôle de l'état civil ; la radiodiffusion et la télévision.

De plus, en vertu de l'article 39 « eu égard à ses obligations internationales, aux nécessités de la défense nationale et aux intérêts de la navigation maritime et aérienne, l'Etat conserve ses droits sur l'aérodrome et dans l'utilisation du port de Djibouti... ».

Après l'énoncé de toutes ces compétences de l'Etat français, une question vient nécessairement à l'esprit : que reste-t-il pour les élus du territoire ? Il reste, selon votre exposé des

motifs, certaines matières concernant l'administration du territoire, les finances publiques, les affaires économiques et sociales et le droit privé.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Il y en a cinq colonnes !

**M. Léon Feix.** Encore convient-il de noter que le haut-commissaire, représentant l'Etat français, promulgue les lois et décrets et est chargé de leur exécution. Il assure le respect des libertés publiques et le respect des droits individuels et collectifs.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Heureusement !

**M. Léon Feix.** Il veille à la légalité des actes des autorités territoriales.

Il peut exiger de la chambre des députés une seconde délibération ou du conseil de gouvernement un nouvel examen d'un texte quelconque. L'article 45 vous donne même, monsieur le ministre, sur votre initiative ou sur celle du haut-commissaire, la possibilité de faire prononcer par le Conseil d'Etat l'annulation de tous actes des autorités territoriales — vous l'avez rappelé tout à l'heure — « pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ».

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Naturellement, dans ces cas-là !

**M. Léon Feix.** Vraiment, monsieur le ministre, que laissez-vous aux habitants du territoire ? Est-ce ainsi que vous estimez « assurer leur plein développement », garantir « l'égalité des droits et des devoirs », etc ?

Est-ce là la « large autonomie » dont fait état votre projet ?

Vous objecterez — vous l'avez d'ailleurs dit — qu'une majorité s'est prononcée, le 19 mars dernier, en faveur d'un « statut renouvelé de gouvernement et d'administration, au sein de la République française ».

Quelle majorité ? Quelles élections ?

On sait que 39.024 personnes ont été appelées à voter, sur les 87.200 citoyens « français » que vous avez dénombrés. Parmi eux, 22.000 Afars sur 48.000, 14.000 Somalis sur 58.000, 2.000 Arabes sur 17.000.

Il n'est pas besoin d'insister ici sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé votre référendum. En effet, toutes les vieilles recettes colonialistes ont été utilisées pour fausser le scrutin, pour en faire ce que souhaitait le chef de l'Etat dont l'amour-propre, il est vrai, avait été mis à rude épreuve lors de son passage à Djibouti, en août 1966.

D'abord, le texte de la question posée contredisait la volonté affirmée d'une libre détermination de la population. Le résultat était à l'avance faussé à partir du moment où les électeurs étaient mis en demeure de rester « au sein de la République française » dans les formes choisies par vous, ou de se voir placés devant une rupture de toutes relations avec la France.

Ensuite tous les moyens ont été jugés bons. On a attisé les divergences et les rivalités ethniques ; on a claironné la menace d'interventions étrangères. Durant toute la période que l'on peut qualifier de campagne électorale, on a généralisé les mesures militaires d'intimidation. Il y avait à Djibouti presque autant de gendarmes, de parachutistes et de légionnaires que d'électeurs. Avec ses barrages de barbelés, ses champs de mines, les patrouilles d'automitralleuses, les démonstrations d'avions de combat, la ville donnait vraiment le spectacle d'une ville en état de siège. C'est là l'opinion de tous les journalistes et observateurs sans distinction qui se trouvaient sur place.

Vous savez parfaitement que les résultats du référendum sont le produit de pressions et de truquages, en dehors de Djibouti, où un certain contrôle des opérations a pu être exercé ; or à Djibouti les résultats ont été les suivants : 6.862 « non » contre 2.798 « oui ». Voilà ce qu'est « la victoire du bon sens » dont vous vous targuez après votre référendum ! Hélas, le sang a coulé, il y a eu des morts, des blessés, la répression.

Ne dites pas que les événements du 20 mars n'étaient pas prévisibles. Le 19 mars, un journaliste dont la façon de voir est très différente de la nôtre écrivait ceci :

« L'impressionnant dispositif mis en place et qui a pour mission d'impressionner est peut-être une arme à double tranchant. Ne risque-t-elle pas d'échauffer un peu plus les esprits déjà nerveux, au lieu de les calmer ? »

La suite, inévitable, est connue : officiellement, onze morts et des dizaines de blessés. Des milliers de personnes ont été emprisonnées et expulsées ; des milliers de personnes ont été dirigées vers des camps de concentration. Votre affirmation,

monsieur le ministre, suivant laquelle la Côte française des Somalis ne comprendrait pas de camps d'internement mais un seul centre de transit, ne change rien à la réalité.

Vers quelle destination voulez-vous faire transiter ces hommes, ces femmes, ces enfants que vous maintenez derrière les barreaux ?

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mais non !

**M. Léon Feix.** La plupart sont nés dans le territoire où ils résident depuis très longtemps.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mais non !

**M. Léon Feix.** Ce sont des habitants du territoire.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mais non !

**M. Léon Feix.** Ils doivent être considérés comme tels même s'ils ne pensent pas comme vous le souhaiteriez.

Et maintenant ? Croyez-vous que le statut qui va leur être octroyé résoudra quoi que ce soit ? Je dis bien « octroyé » car, dans les circonstances présentes l'avis favorable de l'assemblée du territoire, dont vous faites état dans l'exposé des motifs du projet, n'a aucune valeur réelle.

Estimez-vous que le fait de rebaptiser la « Côte française des Somalis » en « Côte française des Afars et des Somalis » ou en « territoire français des Afars et des Issas » changera quoi que ce soit à la réalité ?

Qu'entendez-vous par l'« équitable représentation » des diverses communautés au sein des organismes que comporte votre projet, alors que l'une des principales ethnies est brimée, bafouée et se tient, de ce fait, en dehors de vos opérations ? Ce n'est pas le récent prétendu ralliement de notables issus à votre politique qui dément notre appréciation.

En réalité, avec le référendum du 19 mars et avec le projet de nouveau statut, le pouvoir se place délibérément en dehors du mouvement qui anime l'ensemble des peuples qui ont été ou sont encore soumis à la domination coloniale et qui entendent se libérer de leurs chaînes. Il est aberrant de dire, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, au lendemain de votre référendum, que tous les habitants de la Côte des Somalis doivent « oublier leurs querelles » et « se souvenir seulement qu'ils sont Français ».

Mais non, ils ne sont pas Français ! Ils ne l'ont jamais été, pas plus que les Algériens ou les Africains, et ils ne le seront jamais !

Malheureusement, la politique néo-colonialiste pratiquée à Djibouti risque d'avoir de désastreuses conséquences. De plus, elle compromet toute possibilité d'entente et d'amitié durables entre la population de ce pays et la France.

Malheureusement aussi, cette politique n'est pas seulement poursuivie en Côte française des Somalis ; elle l'est également dans les autres territoires dits d'outre-mer et elle risque d'avoir les mêmes conséquences à Tahiti, en Nouvelle-Calédonie et ailleurs.

C'est encore la même politique qui sévit dans les pays que vous qualifiez de départements d'outre-mer.

Malgré les remarques et les mises en garde de l'opposition, particulièrement de nous-mêmes, la volonté des électeurs de la Réunion a été bafouée. Celle des électeurs de la Guadeloupe et de la Martinique l'a été dans une large mesure.

Où en est l'examen, par le Conseil constitutionnel, des opérations électorales de la deuxième circonscription de la Réunion ? Le dossier présenté à cet égard par le parti communiste et mon ami Paul Vergès est accablant pour l'ex-pétainiste Macé, scandaleusement élu, et pour les autorités préfectorales. L'invalidation s'impose. Activez donc les travaux du Conseil constitutionnel, et mettez fin à la répression qui s'est abattue sur l'île après les élections des 5 et 12 mars. N'attendez pas que se produisent des événements plus graves, dont vous porteriez l'entière responsabilité, parce qu'ils seraient dus à l'exaspération provoquée de tout un peuple.

Par ailleurs, de très graves événements ont eu lieu le 24 mai à la Guadeloupe : sept morts, une centaine de blessés, de nombreuses arrestations, dont celles d'étudiants et autres intellectuels vivant en France, des condamnations.

Quels que soient les prétextes que vous pouvez faire valoir pour tenter de justifier cette sanglante répression, la cause fondamentale de la situation en Guadeloupe, comme dans l'en-

semble des départements d'outre-mer, réside dans la volonté gouvernementale d'y maintenir une politique périmée, génératrice de misère et d'humiliations de toutes sortes, rejetée par l'immense majorité des peuples de ces pays. Ces peuples ne veulent plus du statut colonial qui leur est imposé. Ils revendiquent leur autonomie, le droit de gérer vraiment leurs propres affaires.

Il serait grand temps de leur donner satisfaction avant qu'il soit trop tard. Car on peut redouter le pire. Or votre projet de loi sur la Côte des Somalis tourne le dos à la bonne voie, celle de la liberté et de la justice, celle de l'intérêt de la France. C'est pourquoi nous voterons contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Gabriel Macé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Macé.

**M. Gabriel Macé.** Je viens d'être mis en cause par l'orateur communiste, qui a, d'autre part, fait appel à l'esprit de justice et d'équité du Conseil constitutionnel, dont, avec lui, j'attends la décision.

Mais j'ai l'impression que notre collègue ne sait pas tout ce qui s'est passé dans la deuxième circonscription de la Réunion. Qu'il me permette donc d'évoquer un fait.

Un soir, à l'issue d'une réunion électorale, à cinq cents mètres de ma voiture, un de mes amis a été assassiné à coups de pierres. Veut-on que je nomme les auteurs de cet assassinat ? Le tribunal a condamné sept personnes. Mais les véritables assassins sont toujours en liberté.

Voilà qui peut contribuer à la vérité sur les élections dans la deuxième circonscription de la Réunion. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Préambule.]

**M. le président.** Les articles du projet de loi sont précédés d'un préambule ainsi conçu :

« La présente loi a pour but d'assurer aux populations du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis les conditions nécessaires à leur plein développement. Elle garantit, par l'appartenance à la République, le principe d'égalité des droits et des devoirs, la sécurité et la liberté des citoyens. Elle permet le progrès économique et social du territoire. Elle instaure un statut établissant une large autonomie de gestion.

« Elle rénove à cette fin les organes de délibération et d'administration qui gèrent les affaires de compétence territoriale. Elle tient compte de la triple nécessité :

« D'établir des liens solides entre les communautés du territoire en leur assurant une représentation équitable à l'assemblée et au conseil de gouvernement ;

« De développer les structures propres à accélérer la formation des élites locales par un enseignement approprié ;

« De donner une nouvelle forme à l'aide de la métropole qui sera désormais l'objet de conventions précises en vue de garanties mutuelles de bonne exécution. »

**M. Krieg** a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa du préambule, à substituer aux mots « territoire de la Côte française des Afars et des Somalis » les mots « territoire français des Afars et des Issas ».

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** J'ai déposé cet amendement à titre personnel.

Le projet de loi portant renouvellement du statut de la Côte française des Somalis retient, je l'ai indiqué, comme nouvelle appellation du territoire, celle de « Côte française des Afars et des Somalis ».

Il me paraît préférable de substituer à cette dénomination celle de « territoire français des Afars et des Issas », pour les raisons que je vais brièvement exposer.

Seule, en effet, la tribu somalie des Issas est originaire de ce territoire, et les traités d'établissement passés par la France à la fin du siècle dernier l'ont tous été, soit avec des chefs afars, soit avec des chefs issas.

Les ressortissants des autres tribus somalies sont tous, à l'origine, venus de l'actuelle République somalie. Attirés par la prospérité de Djibouti, ils s'y sont installés pour y travailler et un certain nombre d'entre eux ont obtenu la nationalité française.

Avec l'apparition de la République somalie et du sentiment national concomitant, une nouvelle situation politique est apparue.

Profitant de l'appellation « Côte française des Somalis » donnée par la France à un territoire peuplé en majorité d'Afars, peuple sans aucun lien de parenté avec le peuple somali, et en minorité de l'unique tribu somalie des Issas — sur la douzaine de tribus Issas qui existent — ces Somalis étrangers installés à Djibouti cédèrent à la tentation de tirer profit de la situation.

Agissant plus ou moins à l'instigation du gouvernement de Mogadiscio, ils s'efforcèrent de faire passer tout naturellement aux yeux de l'opinion internationale la « Côte française des Somalis » pour une province de la République somalie maintenue par la force sous le joug de l'impérialisme français.

C'est pour couper court dorénavant à toute manœuvre dans ce sens et pour supprimer toute possibilité de confusion qu'il m'est apparu nécessaire de donner au territoire le nom de ses véritables habitants, Afars et Issas, dont les chefs se placèrent jadis volontairement sous la souveraineté de la France. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Les raisons invoquées par M. Krieg me paraissent fondées. Elles tiennent compte, en effet, d'un état de fait que le Gouvernement avait lui-même retenu dans le projet de statut soumis au mois d'avril à l'assemblée territoriale.

Nous avions avancé, à ce moment-là, l'appellation de « territoire français des Afars et des Issas », celle-là même qui vous est de nouveau proposée par M. Krieg.

L'assemblée territoriale avait écarté cette dénomination au mois de mai et exprimé sa préférence pour celle de « territoire français des Afars ».

Ce choix, qui écartait volontairement toute mention de l'ethnie issa ou somalie, doit être apprécié dans le contexte de lutte politique qui a suivi la consultation du 19 mars.

Bien évidemment, le Gouvernement ne pouvait pas, quant à lui, entériner cette volonté de rupture. Il a donc proposé une nouvelle appellation qui avait semblé recueillir, jusqu'à la semaine dernière, l'accord des protagonistes. C'est celle qui figure en tête du projet de loi : « Côte française des Afars et des Somalis ».

Mais il apparaît — autant qu'on peut le savoir — que la dénomination à laquelle M. Krieg propose de revenir semble avoir, dans les tout derniers jours, rallié une partie beaucoup plus importante de l'opinion locale, laquelle a retrouvé, à mon avis, un plus juste sens de la mesure et des nécessités politiques de l'avenir.

Le Gouvernement en est satisfait. Il accepte donc volontiers l'amendement de M. Krieg.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas été saisie de mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule du projet de loi, modifié par l'amendement n° 3.

(Le préambule, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Des institutions du territoire.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de la Côte française des Afars et des Somalis forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

« Les institutions du territoire comprennent un conseil de gouvernement et une chambre des députés. »

M. Krieg a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « territoire de la Côte française des Afars et des Somalis », les mots : « territoire français des Afars et des Issas ».

Cet amendement est la conséquence logique du précédent. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 52.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Du conseil de gouvernement.**

**Section I. — Composition et formation.**

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend :

- « — un président ;
- « — des ministres du territoire au nombre de six à huit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Le président et les ministres doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans révolus. Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles suivants parmi les membres de la chambre des députés ou hors de son sein. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le conseil de gouvernement est élu par la chambre des députés, à la majorité absolue des membres qui la composent, au scrutin de liste. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les listes des candidats sont constituées de telle manière que les communautés du territoire puissent être équitablement représentées au sein du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus neuf noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les députés ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque député dispose d'une voix et ne peut disposer que d'une seule procuration. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les listes de candidats sont remises au président de la chambre des députés au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de la chambre des députés au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le tour de scrutin.

« Lecture des listes en présence est donnée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Les candidats qui ne sont pas membres de la chambre des députés doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des députés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La qualité de président du conseil de gouvernement et de ministre est incompatible avec les fonctions de :

- « Membre du gouvernement de la République ;
- « Député à l'Assemblée nationale ou sénateur ;
- « Président ou membre du bureau de la chambre des députés du territoire ;
- « Président ou membre de sa commission permanente ;
- « Membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter pour le mandat ou la fonction de son choix dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le président de la chambre des députés notifie immédiatement les résultats de l'élection du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. » — (Adopté.)

## Section II. — Règles de fonctionnement.

« Art. 11. — Le conseil de gouvernement ne peut, sous réserve du cas prévu à l'article 37, rester en fonction au-delà de la durée du mandat de la chambre des députés qui l'a élu.

« Lorsque les fonctions du conseil de gouvernement arrivent à expiration ou lorsqu'elles prennent fin dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-après, ou en cas de démission collective du conseil de gouvernement, celui-ci est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« L'élection de ce nouveau conseil doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la cessation des fonctions du précédent.

« Si à l'expiration de ce délai, le nouveau conseil de gouvernement n'a pas été désigné, la chambre des députés est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans les deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement est suppléé par le ministre qu'il aura désigné en conseil de gouvernement ou, s'il n'a pu le faire, par un ministre choisi par le conseil de gouvernement.

« En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès du président, il est pourvu au remplacement du conseil de gouvernement dans les conditions déterminées aux articles 4 à 8 ci-dessus. Le ministre désigné dans les conditions fixées à l'alinéa précédent assure l'intérim du président jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Hors le cas de démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un ministre par le président du conseil de gouvernement qu'avec l'accord de la majorité des autres membres du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions prévues pour l'élection du conseil de gouvernement ;

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire.

« Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire de la République peut, en accord avec le président du conseil de gouvernement, fixer un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le président du conseil de gouvernement convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par ses soins. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le haut-commissaire adjoint peut assister aux séances du conseil de gouvernement et y prendre la parole. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le président et les membres du conseil de gouvernement sont tenus de garder le secret sur l'ordre du jour et sur les débats du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le président et les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité dont le montant est à la charge du budget territorial.

« Les frais de transport et les indemnités de missions sont également à la charge du budget territorial.

« Les montants de cette indemnité et les frais de déplacement sont fixés par référence au traitement et aux indemnités de déplacement des fonctionnaires de la catégorie la plus élevée de la fonction publique territoriale. » — (Adopté.)

## Section III. — Attributions du conseil de gouvernement et des ministres.

« Art. 20. — Le conseil de gouvernement gère les affaires du territoire. Il détermine l'action générale des services publics territoriaux et donne à chacun des ministres toutes directives utiles.

« Il établit les projets de budget du territoire. Il a seul l'initiative des dépenses.

« Il rend exécutoires les délibérations de la chambre des députés et il veille à leur exécution. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le président du conseil de gouvernement exerce, par arrêté, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Sont délibérés par le conseil de gouvernement :

« 1° Les projets concernant les affaires à soumettre à la chambre des députés au nom du conseil ;

« 2° Les arrêtés du président du conseil de gouvernement pris pour l'application des délibérations de la chambre des députés ;

« 3° Les décisions relatives aux questions suivantes :

« a) Nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives ;

« b) Statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de la chambre des députés ;

« c) Création, suppression, modification des circonscriptions administratives du territoire, et modification de leurs limites géographiques, après avis de la chambre des députés ;

« d) Organisation des chefferies ;

« e) Réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique ;

« f) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

« g) Ventes, achats, locations, baux intéressant le territoire ;

« h) Octroi des concessions agricoles et forestières ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat ;

« i) Concessions de service public ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire ;

« j) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances qu'ils sont autorisés à percevoir ;

« k) Tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux ;

« l) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial et problèmes que pose leur réalisation ;

« m) Réglementation des prix ; statistiques ;

« n) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« o) Organisation des foires et marchés ;

« p) Développement de l'éducation de base.

« 4° Les avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le président est le chef des services du territoire. Il peut par arrêté charger les ministres de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

« Chaque membre du conseil de gouvernement est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Conformément à la réglementation de la fonction publique territoriale et avec le contreseing des ministres intéressés, le président du conseil de gouvernement recrute, administre et gère les personnels de tous statuts locaux. » — (Adopté.)

## CHAPITRE II

## De la chambre des députés.

## Section I. — Composition et formation.

« Art. 25. — La chambre des députés comprend trente-deux membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« En cas de décès ou de démission d'un député, il est pourvu à la vacance par une élection partielle dans un délai de deux mois. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les diverses communautés que forment les citoyens français du territoire sont équitablement représentées à la chambre des députés.

« La loi détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de cette assemblée. » — (Adopté.)

## Section 2. — Règles de fonctionnement.

« Art. 27. — La chambre des députés siège au chef-lieu du territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le haut-commissaire peut, à la demande du conseil de gouvernement, fixer un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La chambre des députés tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du président du conseil de gouvernement. La première s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois. Toutefois, le budget doit être voté avant le 31 décembre.

« La chambre des députés fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires.

« La chambre des députés doit en outre être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du président du conseil de gouvernement :

« — soit si le haut-commissaire en formule la demande ;

« — soit si les deux tiers au moins des membres en adressent la demande écrite au président ;

« — soit à l'initiative du président du conseil de gouvernement lui-même.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes, conformément à la délibération visée au deuxième alinéa, par arrêté du président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La chambre des députés élit son président et son bureau.

« Elle établit son règlement. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de sept membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. » — (Adopté.)

## Section 3. — Attributions.

« Art. 31. — La chambre des députés prend des délibérations portant règlement ou décision dans les matières ci-après :

I. — Organisation politique et administrative du territoire.

« a) Organisation des collectivités publiques ;

« b) Organisation de la représentation des intérêts économiques ;

« c) Institution et organisation des juridictions de droit privé traditionnel compétentes à l'égard des personnes de statut civil particulier dans les matières visées au paragraphe V B du présent article ;

« d) Réglementation de la circulation routière ;

« e) Statut général de la fonction publique territoriale ;

« f) Organisation des services publics territoriaux, y compris l'inspection du travail et des lois sociales, le service géographique et le service de la carte géologique ;

« g) Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante.

## II. — Finances publiques.

« a) Réglementation financière territoriale ;

« b) Vote du budget, approbation des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire, des budgets annexes, des régies du territoire, et des budgets des collectivités et établissements publics territoriaux, contrôle financier de ces budgets ;

« c) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget du territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ; tarif maximum des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités publiques territoriales et des organismes et établissements publics territoriaux, convention tarifaire territoriale en matière d'imposition locale et régime fiscaux de longue durée ;

« d) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de coopération économique et aux autres établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

« e) Subventions et prêts du territoire aux collectivités publiques ou privées et aux établissements publics ou privés du territoire ainsi qu'aux sociétés d'Etat ou d'économie mixte concourant au développement économique et social, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, contributions, ristournes, redevances du territoire aux collectivités et établissements publics territoriaux, cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des collectivités et établissements publics territoriaux et aux concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ;

« f) Participation du territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du territoire ;

« g) Réglementation des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux ;

« h) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« i) Réglementation et tarification douanières, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 ;

« j) Domaine du territoire, classement, déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales ;

« k) Création et organisation des caisses d'épargne, de retraites et de rentes viagères ;

« l) Fixation du nombre de bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire.

## III. — Questions économiques.

« a) Projet de plans et de programmes d'équipement et de développement ;

« b) Organisation et développement de l'économie ;

« c) Droit commercial et droit des sociétés ;

« d) Règles d'organisation du commerce intérieur et de l'artisanat, répression des fraudes, contrôle des poids et mesures, conditionnement à l'exportation ;

« e) Crédit agricole, crédit à l'artisanat, crédit à la pêche, mutualité, coopératives, syndicats de producteurs ou de consommateurs ;

« f) Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

« g) Elevage, circulation, vente et abattage de bétail, lutte contre les épizooties, pêche côtière ;

« h) Tourisme et chasse ;

« i) Mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire ;

« j) Concessions de production et de distribution d'énergie électrique ;

« k) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer par le territoire sur les fonds du budget territorial ou des collectivités publiques territoriales ;

« l) Régime des substances minérales sous réserve des dispositions de l'article 38 ;

« m) Urbanisme et habitat ;

« n) Transports routiers, navigation côtière, aéronautique d'intérêt local ;

« o) Postes et télécommunications du régime intérieur ;

« p) Assurances, agrément des agents spéciaux des compagnies et institution de l'obligation d'assurances.

## IV. — Affaires sociales.

« a) Régime du travail ;

« b) Régime des prestations sociales et des allocations familiales ;

« c) Formation professionnelle ;

« d) Réglementation de l'exercice de certaines professions par les étrangers ;

« e) Professions libérales, à l'exception des règles de déontologie ;

« f) Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies, protection de la santé publique, régime des aliénés, sources thermales, fabrication et commerce de toutes boissons ;

« g) Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement ;

« h) Œuvres d'intérêt culturel ;

- « i) Sports et éducation physique ;
- « j) Jeunesse, enfance abandonnée, œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ;
- « k) Bienfaisance, assistance, secours et allocations, régime des jeux et loteries.

#### V. — Droit privé.

- « A. — Droit commun :
- « a) Droit civil, à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ;
- « b) Règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de droit commun.
- « B. — Droit traditionnel :
- « a) Droit privé traditionnel des personnes de statut civil particulier et régime des biens soumis à ce droit ;
- « b) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale ;
- « c) Règles de procédure devant les juridictions de droit privé traditionnel. » — (Adopté.)
- « Art. 32. — La Chambre des députés peut sanctionner les infractions aux réglementations issues de ses délibérations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100.000 F au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. Le produit en est versé au budget territorial. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE III

##### Des rapports entre la chambre des députés et le conseil de gouvernement.

- « Art. 33. — L'initiative des délibérations appartient communément au président du conseil de gouvernement et à ses députés.
- « Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de la chambre des députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources du territoire, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.
- « Aucun article additionnel, aucun amendement à une délibération financière ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.
- « Dans un délai de cinq jours francs à compter de la date d'une délibération, le président du conseil de gouvernement peut demander à la chambre des députés une seconde lecture qui ne pourra être refusée. » — (Adopté.)
- « Art. 34. — Le conseil de gouvernement est responsable devant la chambre des députés. » — (Adopté.)
- « Art. 35. — La chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure intervenant quarante-huit heures au moins et huit jours au plus après son dépôt entre les mains du président de la chambre au cours d'une session.
- « Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins neuf députés.
- « Une motion de censure ne peut être représentée qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt d'une précédente motion.
- « Toute motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres composant la chambre des députés met fin aux fonctions du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)
- « Art. 36. — Le président du conseil de gouvernement avec l'accord du conseil peut engager la responsabilité de celui-ci devant la chambre des députés par le dépôt d'une question de confiance.
- « Le refus de la confiance à la majorité absolue des membres composant la chambre des députés entraîne la démission du conseil de gouvernement qui demeure chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau conseil de gouvernement. » — (Adopté.)
- « Art. 37. — En dehors du cas de dissolution prévu à l'article 11 ci-dessus, le haut-commissaire peut, sur proposition du conseil de gouvernement, soumettre au gouvernement de la République la décision de prononcer la dissolution de la chambre des députés.
- « Les élections ont lieu dans les deux mois qui suivent la dissolution. » — (Adopté.)

#### TITRE II

##### De la représentation de la République dans le territoire.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Des compétences de l'Etat.

- « Art. 38. — Les compétences de l'Etat, qui s'exercent dans les matières non prévues aux articles 22 et 31, comportent principalement :
- « Les relations extérieures ainsi que le contrôle de l'immigration et la police des étrangers ;
- « Les communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;
- « La défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt national) ;
- « La monnaie, le Trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;
- « La nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil ;
- « Le statut civil de droit commun ;
- « L'institution, l'organisation et la compétence des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel ;
- « La radiodiffusion et la télévision. » — (Adopté.)
- « Art. 39. — Eu égard à ses obligations internationale, aux nécessités de la défense nationale et aux intérêts de la navigation maritime et aérienne, l'Etat conserve ses droits sur l'aérodrome et dans l'utilisation du port de Djibouti auquel continuent à s'appliquer les dispositions de l'article 15 du traité du 12 novembre 1959.
- « Le ministre chargé des territoires d'outre-mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales chargées d'assurer la gestion du port, et le territoire peut participer à la gestion de l'aérodrome. » — (Adopté.)
- « Art. 40. — Les immeubles affectés aux services civils et militaires de l'Etat font partie du domaine de l'Etat.
- « Les immeubles précédemment attribués au territoire, même s'ils ont été acquis avec le concours financier de l'Etat, sont la propriété du territoire. » — (Adopté.)

#### CHAPITRE II

##### Du représentant de la République.

- « Art. 41. — La République est représentée dans le territoire par un haut-commissaire nommé par décret pris en conseil des ministres.
- « Le haut-commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un haut commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. » — (Adopté.)
- « Art. 42. — Dépositaire des pouvoirs de la République, le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. » — (Adopté.)
- « Art. 43. — Le haut-commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. » — (Adopté.)
- « Art. 44. — Le haut-commissaire de la République veille à la légalité des actes des autorités territoriales.
- « A cet effet, les délibérations de la chambre des députés et les décisions du conseil de gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le président du conseil de gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application.
- « Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut-commissaire peut demander à la chambre des députés une seconde délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés. » — (Adopté.)
- « Art. 45. — Le haut-commissaire de la République peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer.
- « Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le président du conseil

de gouvernement est immédiatement informé et la mise en application de l'acte qui en est l'objet est suspendue.

« Les actes visés à l'alinéa premier sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### De l'aide technique et financière contractuelle.

« Art. 46. — A la demande du territoire, l'Etat pourra apporter dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixés pour chaque opération ou groupes d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire. » — (Adopté.)

### TITRE IV

#### Dispositions diverses.

« Art. 48. — L'assemblée territoriale en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prend le nom de chambre des députés et en exerce les attributions.

« Demeurent applicables à l'élection de la chambre des députés les dispositions de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les décisions et les délibérations prises dans les matières mentionnées aux articles 22 et 31 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation relevant de la compétence de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les dispositions de la présente loi n'affectent pas les conventions internationales applicables au territoire. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Après consultation de la chambre des députés, l'organisation du territoire peut être modifiée par la loi dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Est et demeure abrogé le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis. » — (Adopté.)

[Titre.]

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Krieg a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas. »

La parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cet amendement, déposé également à titre personnel, est la conséquence logique des deux autres.

**M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce libellé devient le titre du projet de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

## REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

### Ratification de candidatures.

**M. le président.** A seize heures cinq, j'ai donné avis à l'Assemblée nationale de diverses candidatures à des organismes extraparlementaires.

La présidence n'a été saisie d'aucune opposition recevable en ce qui concerne les candidatures présentées pour :

- la commission de contrôle de la circulation monétaire ;
- la commission supérieure des caisses d'épargne ;
- le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Elles sont donc considérées comme ratifiées.

### Opposition à des candidatures.

**M. le président.** En revanche, j'ai été saisi d'une opposition (1), formulée conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement, aux candidatures :

- de MM. Bisson, Paquet et Ruais, comme membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ;
- de MM. Chauvet et Inchauspé, comme membres de la commission centrale de classement des débits de tabacs ;
- de M. Vivien, comme représentant de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour la nomination par scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

## PROROGATION DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE LA REGION PARISIENNE

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. de la Malène tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne (n° 260, 287).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Mes chers collègues, par sa proposition de loi, M. de la Malène a cherché à pallier une difficulté qui risque de se produire dans les mois qui viennent en raison de la composition du conseil d'administration du district de la région parisienne.

Ainsi que vous le savez, celui-ci est composé pour moitié de membres élus par les assemblées des départements et des communes de la région parisienne, et pour moitié par des élus de ces collectivités, nommés pour la durée de leur mandat.

D'autre part, la loi du 10 juillet 1964 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1968 la mise en place officielle des nouveaux départements institués dans la région parisienne et, du même coup, celle de leurs conseils généraux.

Les conseils généraux des nouveaux départements devant être élus à la date normalement prévue pour les élections cantonales, c'est-à-dire fin septembre ou début octobre, on risque de se trouver devant les difficultés suivantes.

Les conseillers généraux siégeant au conseil d'administration du district de la région parisienne, dont le mandat aurait cessé lors de l'élection des nouvelles assemblées départementales, devraient être remplacés par des représentants de ces nouveaux conseils.

(1) L'opposition est signée de MM. Estier, Filloud, Dayan, Labarrère, Berthouin, Daviaud, Darchicourt, Darras, Arthur Cornette, Boulay, Guidet, Chochoy, Lejeune, Guille, Métayer, Mme Thomepatendré, MM. Lagorce, Regaudie, Brugnon, Prat, Massot, André Rey, Vignaux, Guérin, Périllier, Gilbert Faure, Louis-Jean Delmas, Dreyfus-Schmidt, Aymé Bouloche.

D'autre part, le vote du budget du district doit intervenir, en vertu des textes en vigueur, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

En raison d'une mise en place qui risque d'être assez longue puisque les assemblées nouvelles devront, avant d'adopter leur propre budget, se constituer et élaborer un règlement, notre collègue M. de la Malène a estimé nécessaire, à la fois pour assurer le bon fonctionnement du district de la région parisienne et pour affermir l'autorité des nouvelles assemblées élues, de proroger jusqu'au 31 décembre 1967, veille de la mise en place officielle des nouveaux départements, le mandat des conseillers généraux qui représentent les anciens départements au conseil d'administration du district, soit qu'ils aient été désignés par ceux-ci, soit qu'ils aient été nommés par le Gouvernement.

C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter la proposition de loi n° 260 qu'elle a acceptée à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion n'a en apparence qu'un objet limité puisqu'elle tend simplement, comme vient de le rappeler M. Fanton, à reconduire pour trois mois le mandat des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne qui y représentent les conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, lesquels doivent eux-mêmes disparaître au mois d'octobre, alors que le nouveau conseil d'administration du district ne doit être mis en place que le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

J'ajoute que cette proposition nous touche assez peu sur le plan des hommes. En effet, sur les quatre membres représentant le conseil général de la Seine, trois appartiennent à la majorité. Et, sur ces trois, deux ont été nommés par le pouvoir, comme le sont d'ailleurs la moitié des membres du conseil d'administration du district, où l'opposition de gauche se trouve de ce fait réduite à la portion congrue.

**M. Robert Wagner.** C'est la loi !

**M. Claude Estier.** Nous contestons formellement les règles qui président à la composition de cet organisme. Et nous appelons de nouveau l'attention de l'Assemblée nationale sur les graves conséquences qu'entraînent actuellement les réformes entreprises au cours des dernières années en vue de réorganiser la région parisienne.

En dépit des raisons invoquées pour justifier ces réformes, un seul dessein cohérent transparaît, qui est de renforcer la tutelle politique, déjà très lourde, qui s'exerce sur les collectivités locales de la région parisienne, en la doublant d'une tutelle technocratique non moins pesante.

La loi du 2 août 1961 a en effet doté le district de pouvoirs d'intervention considérables. C'est elle qui, en outre, a institué ce conseil d'administration dont la moitié des membres sont désignés par le Gouvernement. Les nominations intervenues montrent à l'évidence que le Gouvernement détermine ses choix moins en fonction des compétences, comme le voulaient les textes, que des fidélités politiques, comme c'est d'ailleurs le cas pour beaucoup d'autres organismes.

Le conseil d'administration du district n'est donc aucunement, même au second degré, une représentation des populations concernées. Il est une émanation du Gouvernement au niveau régional, un instrument permettant d'éliminer progressivement les responsabilités des assemblées locales.

La loi du 10 juillet 1964, qui prétendait instituer un contrôle démocratique, a considérablement aggravé la situation à cet égard en instituant un centralisme autoritaire, tant dans le domaine financier que dans celui du développement économique, des transports, de la construction et de l'urbanisme, ou encore de l'organisation et de la gestion des services publics de la région parisienne.

Loin de rapprocher l'administration de l'administré, le nouveau découpage auquel on a procédé l'en éloigne le plus souvent, en raison notamment de la structure du réseau des transports publics, conçu en fonction des besoins de l'agglomération et non de départements arbitrairement fabriqués.

Loin de simplifier le fonctionnement de l'administration, la réforme le complique en créant des filières nouvelles et des superpositions d'échelons qui, eu égard à la crise actuelle de recrutement, constituent à la fois un gaspillage et une cause supplémentaire de paralysie.

**M. André Fanton, rapporteur.** Cela n'a rien à voir avec la proposition de loi !

**M. Claude Estier.** Ce fait grave, qui inquiète les élus de toutes nuances politiques — j'ai noté, par exemple, une récente question écrite posée à M. le ministre de l'intérieur par M. Poniatowski — vient d'être reconnu par le préfet de la région de Paris, M. Delouvrier lui-même, il y a quelques jours, dans une réunion d'élus locaux. Les conseils généraux qui seront élus à l'automne pourront sans doute fonctionner en 1968 comme prévu, a déclaré M. Delouvrier. En revanche, a-t-il ajouté, « les services administratifs risquent de ne pas être prêts; leur installation est beaucoup plus lente et va certainement entraîner des difficultés pendant trois à quatre ans ».

On peut préciser qu'actuellement, à six mois de l'échéance, les effectifs en place n'atteignent pas le tiers des besoins reconnus, ce qui a pour effet d'accumuler les dossiers en instance, pour ne pas dire en panne, dans les différents services.

En tout cas, les propos de M. Delouvrier démontrent nettement que les craintes que la gauche n'a cessé d'exprimer à l'encontre du district sont parfaitement fondées.

C'est pourquoi le groupe de la fédération de la gauche, dans une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de signer avec trois de mes collègues, demande que soit suspendue l'application d'une réforme qui a déjà amplement démontré ses conséquences néfastes, que je n'ai fait qu'effleurer ici.

En prenant cette initiative, nous rejoignons l'avis de tous les fonctionnaires vraiment informés des réalités de la région parisienne, qui estiment qu'arrêter la réforme provoquerait infiniment moins de difficultés et de gâchis que d'en poursuivre l'application.

**M. René Ribière.** Je croyais que les fonctionnaires étaient apolitiques ?

**M. Claude Estier.** Nous n'avons jamais contesté la nécessité d'une réorganisation de la région parisienne.

**M. André Fanton, rapporteur.** Mais vous ne proposez rien !

**M. Claude Estier.** Mais nous pensons qu'elle doit se faire sur des bases démocratiques, ce qui implique notamment l'institution à un double niveau — l'agglomération et la région — d'organismes entièrement élus, ayant pouvoir d'initiative et de contrôle, et compétents, pour ce qui concerne la région, en matière de développement économique, d'aménagement et d'équipement.

C'est une voie contraire qu'ont choisie les inventeurs du district, et ce n'est pas la prérogative pour quelques mois du mandat de quelques membres de son conseil d'administration qui améliorera en quoi que ce soit une situation de plus en plus préjudiciable aux millions d'habitants de la région parisienne.

C'est pourquoi nous ne pouvons voter la proposition de loi de M. de la Malène. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. René Ribière.** Enfin un opposant sérieux !

**M. Raymond Barbet.** Le 10 juillet 1964, malgré l'opposition du groupe communiste, la majorité de l'Assemblée nationale a décidé de mettre fin à l'existence des départements de la Seine et de Seine-et-Oise et de créer à leur place sept nouveaux départements.

Nous avons alors déclaré que les véritables raisons ayant conduit le Gouvernement à proposer ce bouleversement de la région parisienne étaient surtout dictées par sa volonté d'exercer sur les élus communaux et départementaux une tutelle encore renforcée par la concentration entre les mains des nouveaux préfets de pouvoirs qu'une décentralisation démocratique devrait attribuer aux assemblées élues. Mais il est évident qu'un gouvernement qui, au lendemain des élections législatives, dépossède la représentation nationale de ses attributions en se faisant accorder les pleins pouvoirs pour légiférer à sa place, ne peut admettre, notamment dans la région parisienne, que les élus locaux bénéficient d'une plus large autonomie.

C'est pourquoi, suivant le processus qu'il s'était fixé, le pouvoir a, d'abord par la loi du 2 août 1961 créant le district de la région de Paris, puis par le découpage des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, enfin par la nomination du préfet de la région parisienne délégué général au district, mis en place tout un appareil destiné à déposséder pratiquement les élus du suffrage universel de leurs prérogatives. On connaît au surplus la composition antidémocratique du conseil d'administra-

tion du district : la moitié de ses membres est nommée par le gouvernement et l'autre moitié est élue au second degré sans même une représentation proportionnelle qui refléterait la physiologie politique des assemblées locales.

Par ailleurs, les pouvoirs étendus dont dispose le préfet de la région parisienne délégué général au district qui est doté d'un appareil dont il est difficile de connaître exactement l'effectif, en font un personnage omnipotent pouvant dicter et imposer ses volontés aux communes et aux départements.

Le rôle rempli par le district est loin de correspondre aux principes énoncés lors de la création de ce dernier. En fait, alors qu'il devait être un organisme de coordination il s'est rapidement substitué aux initiatives des assemblées locales.

Que, dans la région parisienne il soit nécessaire de coordonner les projets dépassant les limites des communes et des départements, nous ne le contestons pas ; mais nous estimons que, pour être démocratique, cette coordination devrait s'opérer par des ententes intercommunales et interdépartementales ainsi que par le truchement d'une assemblée régionale élue à la représentation proportionnelle strictement à cet effet et respectant les prérogatives des conseils municipaux et des conseils généraux.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui se veut d'origine parlementaire, mais l'initiative vient de plus haut. Elle tend à maintenir en place, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968, les membres nommés et élus du conseil d'administration du district. Or, en vertu de la loi du 11 décembre 1964, les pouvoirs des conseils généraux des départements de la Seine et de Seine-et-Oise élus ou nommés au conseil d'administration du district prendront fin au moment de l'élection des nouveaux conseils généraux des départements issus des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; c'est-à-dire au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 1967.

L'article 46 de la loi du 10 juillet 1964 prévoit que la date d'entrée en vigueur de ses dispositions ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968 : cela ne signifie pas, comme le prétend l'exposé des motifs de la proposition qui nous est soumise, que cette date a été impérativement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968. En outre, il est pour le moins étonnant que les décrets prévus à cet article, et qui devaient en fixer les conditions d'application, n'aient pas encore été pris. C'est pourquoi, nous dit-on, on nous demande aujourd'hui de proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968 le mandat des membres actuels du conseil d'administration du district. Quelle bienveillance ! Quelle largeur d'esprit à notre égard de la part du Gouvernement ! Pour notre part, nous ne pouvons l'accepter car cette proposition est contraire au droit et à la logique tout court.

En effet, en octobre prochain, les nouvelles assemblées départementales de la région parisienne seront élues et il leur appartiendra de désigner leurs représentants dans les organismes auxquels elles seront appelées à participer. Il serait inadmissible que des représentants ou des élus de départements qui n'existent plus continuent à siéger au conseil d'administration du district alors que les nouveaux conseils généraux n'y seraient pas représentés.

En adoptant cette proposition de loi, on risquerait même de voir des représentants des anciens départements de la Seine et de Seine-et-Oise non réélus continuer à siéger au conseil d'administration du district et y prendre des décisions importantes, notamment au moment du vote du budget de ce dernier, vote qui a lieu avant la fin de l'année.

L'auteur de la proposition de loi étant rapporteur général du budget du district, c'est probablement pour être assuré d'une majorité docile que le Gouvernement agit par personne interposée.

Pour notre part, nous ne saurions délibérément accepter d'être complices d'une mesure qui tend à déposséder les élus des nouveaux départements de la région parisienne des droits et prérogatives que leur accordera le suffrage universel lors des prochaines élections cantonales.

A ce propos, je voudrais à nouveau vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la représentation des populations au sein des nouveaux conseils généraux et au découpage des nouveaux cantons. La discrétion dont il fait preuve en la circonstance ne saurait se prolonger, car quelques mois seulement nous séparent maintenant des élections. Devant l'importance des problèmes qu'auront à examiner et à résoudre les nouveaux départements, il importe que la composition des assemblées soit suffisante et que les cantons ne dépassent pas 25.000 habitants. Vous devriez, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, nous faire part aujourd'hui de vos intentions et de celles du Gouvernement, car votre silence prolongé nous laisserait supposer qu'il trouve un vice caché et qu'une fois de plus le Gouvernement veut porter atteinte à la représentation du suffrage universel.

Quant à nous, nous sommes soucieux de défendre les intérêts de la population de la région parisienne et de faire respecter les droits des élus ayant la confiance du suffrage universel. Parce que la proposition de loi méconnaît ces intérêts et ces droits, nous nous opposerons à son adoption. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Christian de la Malène. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Christian de la Malène.** Je désire, d'un mot, ramener le débat à ses justes proportions.

La proposition de loi qui vous est soumise permettra d'assurer une heureuse transition au moment de la mise en place de la réforme. Si l'Assemblée ne l'adopte pas, le budget du district ne sera pas voté au mois de décembre et, compte tenu des délais d'application, il ne pourrait être mis en application que vers le milieu de l'année suivante seulement, ce qui ne manquerait pas de mettre en difficulté les collectivités locales auxquelles le district apporte son aide.

C'est donc uniquement dans le dessein d'assurer une bonne gestion des finances de la région parisienne que je vous propose de proroger de trois mois les pouvoirs de l'actuel conseil d'administration. Ainsi, le budget pourra être voté en temps utile et l'année budgétaire du district commencera, comme par le passé, le 1<sup>er</sup> janvier 1968. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton, rapporteur.** Je tiens à rappeler, à l'intention de M. Barbet, que les nouveaux départements n'existeront légalement qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**M. Raymond Barbet.** Au plus tard !

**M. André Fanton, rapporteur.** En fait, les premiers budgets de ces nouveaux départements partiront du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Quoi qu'il en soit, et ne voulant pas que l'Assemblée puisse croire que mon rapport a été infidèle, je tiens à préciser que la commission des lois a voté cette proposition de loi à l'unanimité, les amis de M. Barbet ayant participé positivement à ce vote. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement donne son accord à la proposition de loi présentée par M. de la Malène et rapportée par M. Fanton, car il souhaite qu'aucune discontinuité ne se produise entre, d'une part, le moment où les mandats de nombreux membres de l'actuel conseil d'administration du district arriveront à expiration et, d'autre part, l'époque à laquelle ce conseil sera constitué sur de nouvelles bases et comportera une représentation des nouveaux départements de la région parisienne c'est-à-dire le début de l'année 1968. Au cours de cette période transitoire, il est nécessaire que le fonctionnement du district se poursuive normalement et, donc, que les membres qui composent actuellement son organe délibérant puissent valablement se réunir.

Quant aux problèmes posés par MM. Estier et Barbet, ils ont pour la plupart fait l'objet de discussions dans cette Assemblée même — il suffit de se reporter aux deux questions orales avec débat qui ont été discutées le 21 avril dernier — et ils n'ont aucun rapport avec le texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Je le répète, il s'agit en définitive d'une proposition de portée limitée et transitoire que, dans un souci de bonne administration, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

« Article unique. — Les mandats des membres du conseil d'administration du district de la région parisienne qui ont été désignés par les conseils généraux des départements de

la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ainsi que les mandats des membres dudit conseil qui ont été nommés en qualité de représentant de ces mêmes départements sont prorogés jusqu'au 21 décembre 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	474.
Nombre de suffrages exprimés .....	471.
Majorité absolue .....	236.
Pour l'adoption .....	280.
Contre .....	191.

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques instants, en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

## STATUT DU FERMAGE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (n<sup>os</sup> 181, 223).

La parole est à M. Loustau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en raison des changements intervenus depuis un an dans la composition de cette Assemblée, il n'est sans doute pas inutile de rappeler brièvement l'objet de la proposition de loi qui doit être examinée aujourd'hui en deuxième lecture.

Chacun sait que la modernisation de l'habitat rural, pour permettre aux familles d'exploitants d'accéder à des conditions de vies décentes, et l'adaptation de notre agriculture à l'économie moderne et à la concurrence extérieure nécessitent un vaste effort d'investissement et, par conséquent, de nouvelles ressources financières.

Le problème est difficile dans le cadre du faire-valoir direct auquel notre paysannerie reste fermement attachée, et non sans raison car si la possession du sol et des bâtiments immobilise des capitaux de plus en plus lourds, elle apporte une indépendance et une sécurité du lendemain irremplaçables.

Il est difficile aussi, dans le cas de fermage ou de métayage. Le fermage est, à vrai dire, une solution qui reste parfaitement adaptée dans son principe au caractère de l'économie moderne mais dont le statut, que votre rapporteur a quelque raison de connaître, mérite d'être aujourd'hui complété sur certains points.

Parce qu'il réalise l'association d'un capital foncier et d'un capital d'exploitation constitué par le matériel, le cheptel, le fonds de roulement du preneur au bénéfice et aux risques de ce preneur responsable de la conduite de l'exploitation, le contrat de fermage facilite l'investissement. Mais, en sens inverse, parce que le bailleur n'y trouve qu'un très modeste intérêt et parce que, de son côté, le preneur, malgré son

désir d'améliorer le cadre de vie de sa famille et l'équipement de son exploitation, est paralysé par l'insécurité de sa position, le fermage décourage souvent l'investissement et ne donne pas sur ce point les avantages qu'il pourrait comporter.

Il est donc d'une importance considérable, sur le double plan d'une élémentaire justice et du progrès agricole, de garantir au preneur, au moment de la sortie des lieux et qu'elle qu'en soit la cause, une indemnisation couvrant exactement le préjudice qu'il peut subir du fait des améliorations apportées aux biens loués lorsqu'il n'aura pas eu la jouissance du fonds assez longtemps pour récupérer la valeur de ses impenses.

Les textes actuels, qui datent pour l'essentiel de 1946, ne donnent droit à indemnité au profit du preneur sortant qu'au titre des travaux préalablement autorisés par le bailleur ou à défaut par le tribunal paritaire.

La principale innovation de la proposition de loi soumise à votre examen consiste à exempter de cette autorisation préalable un certain nombre de travaux dont la liste, très limitativement énumérée dans le texte initial, a été sensiblement étendue lors de la première lecture de ce texte à l'initiative de la commission.

D'autre part, diverses dispositions portant notamment sur le mode de calcul de l'indemnité sont venues s'y ajouter. Si bien que l'ensemble des problèmes relatifs à l'indemnité du preneur sortant se sont trouvés finalement posés.

Dans l'ensemble, ces propositions s'inspiraient des travaux réalisés par la profession elle-même, au sein d'une commission tripartite où étaient notamment représentés, sous l'égide de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, les bailleurs et les preneurs de baux ruraux.

Adopté au mois de juin 1966 par l'Assemblée nationale, ce texte, assez sensiblement remanié, a été voté par le Sénat dans sa séance du 16 mai dernier.

Votre rapporteur croit devoir souligner que, si les solutions retenues par le Sénat diffèrent quelque peu du texte qui lui avait été transmis, la Haute Assemblée ne s'en est pas moins montrée, pour l'essentiel, favorable à l'adoption des dispositions proposées et soucieuse de contribuer de façon positive à leur aboutissement, comme en témoigne le rapport remarquablement précis présenté par M. de Hautecloque au nom de la commission compétente.

Sous réserve d'un travail de mise en forme et de certaines modifications sur le fond qui rejoignent généralement dans leur esprit le texte de l'Assemblée nationale, le Sénat a donné son accord à la plupart des solutions proposées. Toutefois, les articles relatifs à l'évaluation des améliorations dues au preneur sortant, qui n'avaient pas été examinées par votre commission, ont été à peu près totalement refondus.

En revanche, le Sénat n'a pas cru devoir adopter deux dispositions qui, elles non plus, ne résultaient pas des travaux de votre commission : il s'agissait, d'une part, du droit, pour le preneur désireux d'exercer son droit de préemption à la suite d'une vente par adjudication, d'obtenir, en déduction du prix de la vente, le versement d'une indemnité pour les améliorations apportées au fonds, d'autre part, de la possibilité pour le preneur sortant de céder son droit à indemnité à son successeur.

Ces diverses modifications et suppressions seront examinées.

Votre rapporteur tient néanmoins à rappeler, dès l'abord, que l'efficacité pratique du présent texte dépendra de la possibilité pour le preneur sortant d'apporter la preuve des améliorations qui lui sont dues. C'est en effet l'habitude trop fréquente de négliger l'établissement d'un état des lieux au commencement du bail ou l'inauffiance des précisions portées sur ce document qui constituent le premier obstacle à une juste indemnisation du preneur.

Aussi la commission avait-elle prévu que l'obligation instituée par le troisième alinéa de l'article 809 du code rural serait sanctionnée par l'enregistrement obligatoire de l'état des lieux en annexe au contrat de bail. Elle aurait aimé que le Gouvernement qui avait demandé le retrait de cette disposition prit l'initiative d'une formule permettant d'atteindre autrement, par exemple par voie fiscale, le résultat visé.

A défaut, il est seulement permis d'escompter une évolution progressive dans le comportement des bailleurs et des preneurs, aux yeux desquels la rédaction d'un état des lieux ne manquera pas de présenter une importance accrue après l'adoption de la présente proposition de loi.

Votre rapporteur a pu constater, à la faveur des entretiens qu'il a tenu à avoir avec diverses personnalités, que le texte adopté par le Sénat recevait un assentiment assez général de la part des milieux professionnels intéressés.

La commission a adopté un certain nombre d'amendements qui, comme on le verra au cours de la discussion, consistent, soit en des compléments d'une portée relativement limitée, soit en des modifications de pure forme. Ayant apporté à cet examen toute la diligence possible, elle souhaite avoir ainsi utilement contribué à l'adoption rapide d'un texte attendu avec impatience par la profession et qu'elle a elle-même voté à l'unanimité. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte sur lequel la commission des lois a été appelée à donner son avis, relatif au statut du fermage, concerne l'indemnité versée au preneur sortant pour les améliorations qu'il a apportées au fonds loué.

D'origine parlementaire, puisqu'il émane d'une proposition de loi déposée par Mme Ploux, sous la précédente législature, ce texte avait été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale en juin 1966. Il a depuis lors été sensiblement remanié par le Sénat dans sa séance du 6 mai 1967.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur de l'époque, M. Collette, avait été amenée au cours de cette première lecture, à la suite de l'adoption de divers amendements d'origine parlementaire, à demander le renvoi du texte devant la commission de la production et des échanges saisie au fond, afin qu'elle pût examiner les amendements déposés le matin même de la séance par le Gouvernement et qui tendaient à modifier assez considérablement certaines dispositions importantes.

Cette demande de renvoi en commission ayant été repoussée, l'Assemblée nationale devait aboutir au vote d'un texte qui, de l'aveu même des rapporteurs et de votre propre aveu, monsieur le ministre, devait être grandement amélioré.

Le Sénat s'est livré à un examen approfondi du problème sur lequel la commission de la production et des échanges s'était déjà penchée avant la première lecture. C'est donc une proposition de loi profondément remaniée qui revient en une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Elle constitue sans doute l'un des textes les plus importants qui aient été soumis à l'approbation du Parlement depuis l'adoption du statut du fermage.

Ce texte répond à la nécessité de procéder à des investissements fonciers pour faire face aux exigences d'un habitat décent et aux besoins de l'exploitation moderne. Il a essentiellement pour objet, en effet, d'accorder à un preneur de bail rural la possibilité d'effectuer certains travaux — sans être obligé d'obtenir l'autorisation spéciale du bailleur — et de lui en assurer le remboursement lors de son départ.

Un texte de portée générale concernant l'amélioration de l'habitat tant urbain que rural est actuellement en discussion au Parlement. Un souci de coordination entre ces deux textes doit donc inspirer les travaux des deux Assemblées.

Comme le rappelait M. Lecornu dans son rapport en première lecture, en l'état actuel du droit, le preneur d'un fonds rural peut, à sa sortie des lieux, être indemnisé par le bailleur de la valeur des améliorations qu'il y a apportées. Mais les travaux ne donnent lieu à indemnité que s'ils résultent d'une clause du bail ou s'ils ont été expressément autorisés par le propriétaire ou, en cas de refus de ce dernier, par le tribunal paritaire des baux ruraux saisi par le preneur.

Il est évident que les détenteurs de capitaux fonciers — eu égard au revenu que leur procure le fermage et au prix de tous les éléments nécessaires pour améliorer le fonds loué — ne peuvent réaliser eux-mêmes dans beaucoup de cas les améliorations même les plus urgentes.

Il convenait donc de permettre au preneur, tout en garantissant les droits du bailleur, de procéder à certains travaux avec la garantie qu'il en obtiendrait le remboursement. Le statut du bail à ferme, qui réalise une association entre le capital foncier et le capital mobilier, doit en être non bouleversé mais bien au contraire adapté pour permettre la modernisation indispensable de l'agriculture et de l'habitat rural.

Ainsi se poursuit cette « révolution silencieuse » des campagnes qui, ainsi que le rappelait le professeur Piettre, paraît bien aller vers l'affirmation de normes plus solidaires en droit rural et vers une conception finaliste de la propriété foncière.

C'est pour faciliter cette évolution et y concourir que le texte qui nous est proposé tend à modifier assez profondément les règles actuellement en vigueur relatives à l'indemnité qui peut être réclamée par le preneur pour certains travaux d'amélioration entrepris par lui au cours de sa jouissance.

Ce texte comporte six dispositions principales sur lesquelles nous reviendrons dans la discussion des articles.

La première a pour objet de fixer plus précisément les règles d'établissement de l'état des lieux qui doit être dressé à l'entrée du preneur sur la ferme, puisque ce document servira de base pour déterminer, à son départ, la nature et l'importance des travaux d'amélioration lui donnant droit à indemnité.

Il eût été souhaitable, comme l'a fait remarquer le rapporteur de la commission de la production et des échanges, de prévoir une sanction à cette obligation, dans l'intérêt même des parties. Mais il est apparu, en définitive, qu'une telle sanction présenterait peut-être plus d'inconvénients que d'avantages. Il nous reste à souhaiter que preneurs et bailleurs prennent conscience de l'importance de cette formalité. Pour en faciliter la réalisation, la commission des lois vous proposera d'ailleurs un amendement de simplification.

La deuxième disposition pose le principe du droit à indemnité du preneur sortant, lorsque celui-ci quitte la ferme par suite d'expiration sans renouvellement ou de résiliation du bail. Le Sénat a supprimé, en effet, le texte voté par l'Assemblée qui prévoyait un droit à indemnité lorsque le preneur fait usage de son droit de préemption en cas de vente à l'amiable ou par adjudication. Cette deuxième disposition n'a appelé aucune observation de la part de votre commission.

La troisième disposition a pour objet de déterminer par qui et comment cette indemnité sera payée au preneur sortant. L'indemnité sera versée soit par le bailleur lui-même, soit par le preneur entrant, et le bailleur pourra obtenir du crédit agricole un prêt spécial à long terme. Si le preneur sortant a obtenu lui-même un prêt non encore entièrement remboursé, le bailleur ou le preneur entrant pourront obtenir leur subrogation dans ses droits et obligations vis-à-vis du prêteur. Toutefois cette subrogation ne peut pas être automatique. L'établissement prêteur, nous semble-t-il, devra conserver la même faculté d'appréciation en ce domaine que pour l'octroi direct du prêt. La commission des lois proposera un amendement en ce sens.

En contrepartie du paiement de cette indemnité, le texte ouvre le droit au bailleur d'obtenir une majoration du prix du bail résultant des améliorations financées par lui. Mais si on pose le principe, il est souhaitable, monsieur le ministre, qu'un texte réglementaire modifie à l'avenir les règles actuelles en matière de fixation du prix des fermages, prises en application de l'article 812 du code rural.

Vous avez déjà indiqué, au cours des précédents débats, que telle était votre intention. Dans la pratique, cette disposition réglementaire sera nécessaire.

Enfin, il est de mon devoir d'indiquer que notre commission a repoussé un amendement de M. Durcoloné proposant la suppression de cet article qu'il paraît pourtant souhaitable de maintenir pour faciliter la modernisation des exploitations et pour préserver les droits légitimes, notamment des petits propriétaires aux ressources limitées.

La quatrième disposition traite de la façon dont l'indemnité due au preneur sortant sera fixée selon qu'il s'agit des bâtiments et ouvrages incorporés au sol, des plantations, des améliorations culturelles et des travaux de transformation des sols.

Je n'insisterai pas sur cette disposition qui ressortit essentiellement à la compétence de la commission de la production et des échanges. Nous ne vous proposerons tout à l'heure que deux légères modifications ne touchant qu'à la forme du texte et non au fond, votre commission ayant, par souci de coordination avec la loi sur l'amélioration de l'habitat, abandonné son désir de voir modifier le taux d'amortissement retenu.

La cinquième et avant-dernière disposition énumère les travaux qui donneront lieu à indemnisation au profit du preneur sortant. Elle a connu un certain nombre de vicissitudes en première lecture à l'Assemblée nationale, mais à présent c'est un texte cohérent qui a été élaboré à la fois par le Sénat et par notre commission de la production.

Ce texte pose dans sa première partie le principe général selon lequel les améliorations doivent être autorisées par le bailleur ou à défaut par le tribunal paritaire, comme il est de règle actuellement, à moins que le bailleur ne s'engage à les exécuter lui-même.

Dans sa deuxième partie entièrement nouvelle, il prévoit que certains travaux pourront être exécutés sans l'accord du bailleur et il en fixe une liste limitative sur laquelle seront retenus par arrêtés préfectoraux ceux qui seront considérés comme répondant le mieux aux structures locales.

Pour ceux-ci, le preneur n'aura pas à solliciter l'accord du bailleur ou à défaut celui du tribunal paritaire mais, en cas de désaccord pour motif sérieux et légitime, c'est le bailleur qui devra saisir le tribunal paritaire. Au surplus, le bailleur

pourra, dans ce cas comme dans l'autre, décider et prendre l'engagement d'exécuter lui-même les travaux envisagés par le preneur.

Votre commission vous propose seulement deux légères modifications tendant notamment à mieux préciser dans un dessein d'efficacité les règles de procédure instituées.

Enfin la sixième des dispositions introduites par le Sénat prévoit l'institution de sanctions pénales contre ceux qui se livreraient encore à la pratique des versements occultes lors d'un changement de titulaire du bail à ferme.

Nous souhaitons que celles-ci soient suffisamment convaincantes pour contribuer à faire disparaître de telles pratiques, hélas ! si fréquentes et si préjudiciables aux jeunes qui cherchent à s'installer.

Voilà, mesdames, messieurs, un aperçu des dispositions essentielles de ce texte que j'ai analysé plus en détail dans mon rapport polycopié, l'examen par votre commission saisie au fond n'ayant eu lieu que ce matin. Vous constaterez que cette proposition de loi comporte encore quelques mises au point complémentaires dont l'une vous est soumise par notre commission et les mesures transitoires nécessaires.

Sous réserve des observations et des amendements qui ont été adoptés par elle, votre commission a donné un avis favorable au vote de cette proposition de loi qui, comme le disait M. le rapporteur il y a un instant, est attendue avec la plus grande impatience par les professionnels. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous n'avons pas l'intention de reprendre ce que nous avons déjà précisé au cours de la discussion en première lecture. Nous avons alors souligné les restrictions du texte à l'égard des preneurs de baux ruraux et nous indiquons aujourd'hui que pour l'essentiel ces restrictions demeurent.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, après avoir été amendé, apportait quelques satisfactions. Là encore nous rappelions aussi que le Parlement avait voté dans le passé de nombreux textes qui ne manquaient pas de précisions, mais que l'interprétation ou l'application qui en avait été faite n'avaient pas répondu à l'espérance qu'ils avaient fait naître.

Le Sénat a sensiblement modifié le texte voté par l'Assemblée nationale. Notre première observation porte sur l'article premier qui fixe le délai dans lequel doit être établi l'état des lieux. L'Assemblée avait retenu comme délai « le mois précédant l'entrée en jouissance » ; le Sénat y a substitué « un délai de trois mois suivant l'entrée en jouissance ».

Nous considérons que ce délai est trop long et qu'il serait heureux de revenir au délai primitivement fixé par l'Assemblée.

J'indique en passant que c'est aussi l'avis des organisations professionnelles qui, sans préciser « avant » ou « après » l'entrée en jouissance, demandent que le délai soit ramené à un mois.

Notre deuxième observation concerne l'article 3 bis intégré par le Sénat et dont nous demandons la suppression.

En effet, cet article prévoit l'introduction, dans le code rural, d'un article 847-1 prévoyant que le bailleur pourra obtenir du « preneur entrant » le paiement de l'indemnité due au « preneur sortant » au titre des améliorations effectuées par ce dernier.

Nous considérons cet article comme inacceptable et contraire à la logique. Peut-on oser demander à un preneur qui s'installe de rembourser le montant des améliorations dues à son prédécesseur ? Cette exigence est d'autant plus inadmissible que le preneur entrant est souvent un jeune qui devra faire face à des frais d'installation et d'investissements parfois très élevés.

D'ailleurs, s'il s'agit d'un jeune, sa situation est encore aggravée du fait que le décret du 15 juillet 1965 prévoit dans les articles 10 et 11 que les prêts d'équipement qui remplacent les prêts d'installation aux jeunes ne sont accordés qu'à ceux qui s'installent sur une exploitation dont la superficie est au moins égale au double de la superficie de référence. Or, dans le département de l'Allier, par exemple, pour qu'un jeune obtienne des prêts d'installation, son exploitation devra être de 20 hectares en Combraille bourbonnaise, de 24 hectares dans le Bocage et de 26 hectares dans la Sologne bourbonnaise.

Il y a en France, selon les statistiques de 1963, 1.899.170 exploitations dont 1.398.000 ont moins de 20 hectares, soit 73 p. 100. Ce qui veut dire que beaucoup de jeunes seront privés des

prêts qui pourraient leur être accordés pour s'installer. C'est aussi un moyen supplémentaire pour empêcher les petits et moyens fermiers de pouvoir s'installer.

Si cet article est voté, ce droit sera réservé à ceux qui possèdent des moyens financiers importants.

Le fait est d'autant plus illogique que le bailleur pourra exiger du preneur entrant, d'après l'article 3 bis, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité dont il a supporté la charge que pour celles qui ont été réalisées directement par lui, une majoration du prix du bail correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à l'amélioration des bâtiments d'habitation.

Le propriétaire tirera donc sans rien déboursier un profit supplémentaire de son exploitation au détriment des preneurs puisque, d'une part, il ne versera pas d'indemnité et d'autre part, bénéficiant des améliorations apportées par le preneur sortant, il pourra augmenter le prix du bail consenti au nouveau preneur.

En troisième lieu, l'article 4 prévoit, dans le texte du Sénat, que « l'indemnité est égale au coût des travaux évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ».

Nous estimons que le taux de 6 p. 100 concernant la réduction de l'indemnité du preneur sortant est trop élevé. Nous proposons donc que soit retenu le taux de 2 p. 100 qui nous semble suffisant. En effet, si ce taux de 6 p. 100 est maintenu, dans de nombreux cas, et selon l'importance des travaux effectués, le preneur qui sera resté pendant quinze ans, et même plus, sur l'exploitation, ne pourra, lors de son départ, prétendre à une indemnité pour les améliorations qu'il aura apportées au fonds, en admettant que celles-ci ne soient pas hors d'usage.

Notre point de vue semble être partagé par certains de nos collègues qui estiment également que ce taux de 6 p. 100 est exagéré. Nous avons donc déposé un amendement tendant à abaisser ce taux à un niveau plus raisonnable.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 4, nous demandons que l'augmentation de plus de 20 p. 100 du potentiel de production du terrain, augmentation exigée pour que le preneur sortant ait droit à l'indemnité, soit ramenée à 10 p. 100. En effet même avec les techniques modernes, il sera difficile, pour l'exploitant, d'obtenir une augmentation rapide de la production, dépassant 20 p. 100, comme le propose le Sénat. Nous avons, sur ce point également, déposé un amendement. Nous comptons sur la sagesse de l'Assemblée et nous espérons que cet amendement, ainsi que tous ceux que je viens d'énoncer au nom du groupe communiste, sera adopté.

Nous voulons assurer au preneur sortant la garantie qu'il obtiendra le remboursement réel des améliorations qu'il aura apportées à l'exploitation dont il avait la gestion.

Il faut que le remboursement soit effectué par le propriétaire bailleur, c'est-à-dire par celui qui bénéficie d'une valorisation de sa propriété. Trop souvent, l'application des textes votés a été faussée : c'est le cas pour la loi sur le statut du fermage et du métayage, mise en échec par l'ordonnance du 22 décembre 1958, portant réforme judiciaire, qui a supprimé les tribunaux paritaires cantonaux et éliminé les preneurs du recours aux tribunaux d'appel.

Cette loi est constamment remise en cause, dans la majorité des cas, au détriment des preneurs. Il suffit de rappeler l'affaire de Limoges, l'une des plus scandaleuses, pour être fixé sur l'interprétation que l'on fait des textes en vigueur.

Le groupe communiste vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi portant réforme du statut du fermage et du métayage. Ce texte tient compte non seulement des changements intervenus depuis vingt années dans le domaine agricole, mais aussi des intérêts des preneurs que nous voulons garantir efficacement et va à l'encontre de la politique agricole poursuivie par le Gouvernement dans le sens de la concentration agraire au seul profit des grands propriétaires terriens.

**M. Edger Feure, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'a pas fait cette politique.

**M. Marcel Guyot.** Quant au texte en discussion, nous répétons que sa portée est relativement restreinte.

Nous mettons les fermiers en garde contre certaines illusions qu'il pourrait faire naître. Nous les appelons à la vigilance et à l'union la plus large pour faire aboutir, avec notre aide, leurs revendications. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je n'ai rien à dire, sauf que je ne me reconnais pas dans la description faite par M. Guyot de la politique du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 809 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

« L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années, selon les techniques culturales employées jusqu'alors ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 18, est présenté par M. le rapporteur pour avis et tend à rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

« Il constate avec précision l'état des bâtiments ainsi que l'état des terres et leur degré d'entretien ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par M. le rapporteur tend à la fin du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à supprimer les mots : « selon les techniques culturales employées jusqu'alors ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 18 a simplement pour objet de ne pas compliquer la confection de l'état des lieux qui doit être, en fait, un constat étant donné que l'établissement du rendement moyen au cours des cinq dernières années risquerait d'entraîner, d'une part, des frais d'expertise importants et, d'autre part, des difficultés pour respecter le délai de trois mois.

**M. le président.** La parole est à M. Loustau pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 18.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Hoguet, au nom de la commission des lois. En effet, certains commissaires ont estimé qu'il était nécessaire de faire référence, dans le texte, au rendement des terres.

Quant à l'amendement n° 1, présenté par la commission de la production et des échanges, il tend à une simplification de la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte ces deux amendements. Toutefois, comme il y a désaccord entre les deux commissions sur l'amendement de la commission des lois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

**M. Michel Cointat.** Mesdames, messieurs, je comprends le souci de la commission des lois d'apporter une simplification à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, mais il ne me paraît pas possible d'adopter son amendement.

Je sais bien que M. Hoguet dans son rapport pour avis, écrit ceci : « La notion de rendement moyen au cours des cinq dernières années selon les techniques culturales employées jusqu'alors peut, en effet, être assez difficile — pour ne pas dire impossible — à déterminer et sans grande signification pour l'avenir ».

M. Hoguet m'excusera de dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui. Il est vrai qu'il est très difficile de dresser un état des lieux qui comporte un certain nombre de facteurs mouvants, fluctuants, comme l'état des sols ou le degré d'entretien des terres. Le législateur a voulu qu'il soit constaté avec précision, justement parce que ces facteurs sont difficiles à évaluer très précisément.

Un seul facteur peut être évalué avec précision, c'est le rendement moyen des cinq dernières années, notamment pour un certain nombre de cultures qui font l'objet de contrôles très stricts, telles la vigne et les céréales.

Par conséquent, je ne crois pas que l'Assemblée puisse suivre la commission des lois et, personnellement, je voterai contre l'amendement n° 18.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 847 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 847. — Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

« Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Par dérogation à l'article 854, leur indemnisation est fixée conformément à l'article 848.

« En cas de vente par adjudication du bien loué, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations qui y ont été apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. »

M. Hunault a présenté un amendement n° 30 qui tend à compléter le texte proposé pour l'alinéa 1 de l'article 847 du code rural par la nouvelle phrase suivante :

« Cette indemnité deviendra également exigible en cours de bail en cas d'aliénation à titre onéreux. »

La parole est à M. Hunault.

**M. Xavier Hunault.** La proposition de loi qui nous est soumise prévoyait, dès l'origine, le cas des améliorations apportées par le preneur, notamment dans le domaine de l'habitat. Or, devant la carence du propriétaire, le preneur est autorisé à effectuer des travaux qui normalement incombent au propriétaire.

Il me semble logique qu'en cas d'aliénation à titre onéreux — je précise : « à titre onéreux » — la carence du propriétaire ne se justifie plus et que le preneur puisse en l'occurrence recevoir l'indemnité qui lui est due en fin de bail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je dois faire observer qu'il est en contradiction avec les dispositions selon lesquelles le prix de cession ne doit pas comprendre la valeur des améliorations apportées par le preneur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne peux pas accepter cet amendement, non pas que je méconnaisse l'inspiration dont il procède, mais il sort du cadre de notre travail.

Nous cherchons à préciser la situation du preneur sortant qui a effectué des aménagements, peu importe dans quelles conditions, peut-être en effet par suite de la carence du propriétaire ! Au moment où il quitte l'exploitation, il est indemnisé.

Mais quand le preneur n'est pas sortant, il n'y a pas lieu d'appliquer cette législation. Or la vente du fonds à un autre propriétaire ne met pas fin au bail du fermier ; par conséquent il n'y a pas lieu à ce moment-là de régler les comptes.

En conséquence, je ne vois pas pourquoi la situation du fermier serait améliorée ou modifiée par un acte qui lui est étranger : *Res inter alios acta*.

Il faut donc attendre pour appliquer la loi le moment où le preneur sortira. Tant qu'il reste dans les lieux, il bénéficie de tous les travaux qu'il a réalisés. On ne voit pas pourquoi, tout à coup, parce que le propriétaire aurait vendu, il irait se faire rembourser de ses travaux alors qu'il n'avait pas ce remboursement rapide dans l'esprit au moment où il les a effectués.

En résumé, l'amendement ne me paraît pas trouver sa place dans l'économie de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Hunault.

**M. Xavier Hunault.** Il convient tout de même d'établir une distinction en cas de cession.

Le propriétaire vendeur n'avait pas les moyens d'effectuer les travaux nécessaires pour la bonne exploitation du fonds. Ce qui était valable pour le vendeur ne l'est donc pas pour l'acquéreur, puisque celui-ci a les moyens d'acheter.

Il faut prévoir le cas où le preneur, obligé de faire des travaux qui ne lui incombent normalement pas, pourra, puisqu'il y a un nouveau propriétaire, revenir à une situation normale et récupérer l'avance qu'il a consentie indûment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 847 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Je ne présenterai pas de commentaires, monsieur le président, puisqu'il s'agit seulement d'une simplification de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Cointat et tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 847 du code rural :

« En cas de cession du bien loué, soit par adjudication, soit de gré à gré, les conditions de vente doivent mentionner la nature... (le reste sans changement) ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par le rapporteur, tend à compléter le texte proposé pour l'article 847 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de cession de gré à gré, l'officier ministériel chargé de la vente doit donner lecture à tout acquéreur éventuel des alinéas 1 à 3 de l'article 847 du code rural, dont il sera fait mention dans l'acte de vente. »

La parole est à M. Cointat, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Michel Cointat.** Au troisième alinéa de l'article 3, le texte du Sénat dispose : « En cas de vente par adjudication du bien loué, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations qui y ont été apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850... » du code rural.

Il ne va donc pas de la vente par adjudication. On peut se demander ce qui se passera en cas de vente à l'amiable.

Dans ce cas l'acheteur doit aussi être informé. Les améliorations apportées au fonds par le preneur doivent donc faire l'objet d'une publicité.

Telle est la justification de mon amendement.

J'ajoute que les amendements n° 4 et 3 qui suivent, dus à M. le rapporteur Loustau, compléteront justement cette disposition en précisant la nature de l'information, qui sera plus large en cas de vente par adjudication et plus simple en cas de cession de gré à gré.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur à la fois pour soutenir son amendement n° 4 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 que vient de défendre M. Cointat.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Monsieur le président, je commencerai par soutenir l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la production et des échanges.

La commission propose d'introduire un alinéa nouveau auquel M. Cointat vient de faire allusion et qui vise les cessions de gré à gré. Il complète donc le texte du Sénat.

Revenant à l'amendement n° 12 de M. Cointat, je trouve parfaitement légitime la préoccupation exprimée par son auteur.

En cas de vente de gré à gré, comme pour une vente par adjudication, il convient évidemment d'attirer l'attention de tout acquéreur éventuel sur l'indemnité due au preneur sortant.

C'est pourquoi la commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Cointat.

Toutefois, à mon avis, cet amendement me paraît faire double emploi avec l'amendement n° 4 que je viens de défendre brièvement.

Si j'ai bien compris, l'amendement n° 12 est destiné, dans l'esprit de son auteur, à se substituer au texte plus large de la commission. J'aimerais que M. Cointat précise sa pensée sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je donne mon accord à l'amendement de la commission.

Par ailleurs, je ne vois pas d'objection à l'amendement de M. Cointat destiné à établir la publicité en cas de vente de gré à gré.

Je cherchais à l'instant le moyen d'amalgamer ces deux textes. Il ne m'apparaît pas immédiatement car, en cas de vente de gré à gré, il n'existe pas de cahier des charges. On pourrait utiliser le texte initial en le rédigeant ainsi : « En cas de vente soit par adjudication, soit de gré à gré du bien loué, l'officier ministériel chargé de la vente doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations... ».

Il serait peut-être bon que la commission rédige un texte qui tienne compte de cette double application.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** C'est pourquoi j'ai fait appel à M. Cointat.

**M. le président.** La parole est à M. Cointat.

**M. Michel Cointat.** Je ne suis en désaccord sur le fond ni avec M. Edgar Faure ni avec M. le rapporteur.

J'ai voulu, par mon amendement n° 12, fixer des principes valables dans tous les cas, aussi bien pour une cession de gré à gré que pour une cession par adjudication.

Ensuite, si mes souvenirs sont exacts, les amendements n° 4 et 3 déterminent la nature de l'information et, si j'ai bien compris l'intention de M. le rapporteur, cette publicité devra être plus complète dans le cas de l'adjudication, plus légère dans le cas de la cession de gré à gré.

Les trois amendements se complètent.

**M. le président.** Approuvez-vous cette explication, monsieur le rapporteur ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Je persiste à croire qu'il existe une contradiction entre le texte proposé par M. Cointat et celui de la commission.

Je pense que celui-ci vise très clairement les ventes par adjudication et les ventes de gré à gré.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il y a plus exactement deux amendements déposés par la commission, et c'est ce qui rend la discussion un peu confuse.

Dans son amendement n° 4, M. Loustau envisage aussi le cas de cession de gré à gré.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** C'est cela !

**M. le ministre de l'agriculture.** Dans ce cas, il prévoit une publicité en somme limitée puisqu'elle porte sur la lecture des alinéas 1 à 3 de l'article 847 du code rural. Mais à ce moment-là, l'attention de l'acquéreur étant attirée, libre à lui de demander les renseignements nécessaires.

En cas d'adjudication — vous m'excuserez d'avoir un peu anticipé, parce que j'avais sous les yeux l'amendement n° 3 — vous complétez le texte par les mentions qui doivent être apportées par l'officier ministériel.

Ayant donc pris connaissance à la fois de l'amendement de M. Cointat et des deux amendements de la commission, je pense que nous devrions nous en tenir à ces deux derniers.

M. Cointat aurait satisfaction dans une certaine mesure : le contrat de vente ne porterait pas, en cas de vente de gré à gré, toutes les indications qu'il contient en cas de vente par adjudication. Le fait que le notaire attirera l'attention de l'acquéreur sur ces dispositions lui offrira une sécurité et il suffira à celui-ci de demander alors les renseignements nécessaires.

C'est l'avis de la commission. Nous pourrions donc nous en tenir là.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

**M. Xavier Deniau.** Il existe effectivement une différence de nature entre les deux amendements, puisque celui de la commission prévoit une information conforme aux textes en vigueur alors que l'amendement de M. Cointat établit la situation légale du bien cédé.

Je ne vois pas pourquoi nous refuserions ce supplément d'information, cet apurement de la situation au moment de la vente du bien par le propriétaire.

Je ne vois pas, monsieur le ministre, quel inconvénient il y aurait à aligner la publicité en cas de vente amiable sur celle que nous envisageons en cas de vente par adjudication. Il serait préférable que le nouveau propriétaire connaisse avec précision les charges qui grèvent le bien acquis, ce qui lui éviterait ensuite des contestations avec le preneur.

J'en conclus donc, monsieur le président, que, sauf argument convaincant contraire, que je n'ai entendu ni du Gouvernement ni de la commission, il conviendrait d'adopter l'amendement de M. Cointat.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne mets aucune passion et d'ailleurs cette thèse est en effet soutenable.

Il y a tout de même une différence essentielle entre la vente de gré à gré et la vente par adjudication. Dans la première, on peut discuter. Dans la seconde, on ne le peut pas et il importe que le cahier des charges donne au preneur, à qui aucune négociation n'est possible, tous les éléments nécessaires.

Faut-il alors alourdir toutes les ventes de gré à gré ? Après tout, les gens peuvent se renseigner, car il existe toujours entre les parties un élément de *negotium*. Je serais donc enclin à me satisfaire des amendements de la commission.

Mais — j'y insiste — je ne méconnais pas les raisons qui peuvent jouer en faveur de l'amendement de M. Cointat et je n'oppose pas à celui-ci une objection dirimante.

**M. le président.** Monsieur Cointat, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Cointat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

**M. le président.** Dans ces conditions, la commission maintient-elle son amendement n° 4 ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement n° 4 n'offre plus autant d'intérêt après l'adoption de celui de M. Cointat.

L'amendement n° 3 conserve toute sa valeur. Mais si la vente doit porter toutes les indications que nous avons prévues, ce n'est peut-être pas la peine, monsieur le rapporteur, d'infliger au notaire la lecture fastidieuse de l'article 847 du code rural.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous savez mieux que quiconque que le vote est acquis.

A partir du moment où l'Assemblée a adopté le premier amendement repoussé par la commission, et où le deuxième est lui-même voté, la présidence n'a plus de moyen d'action. Mais une seconde délibération est toujours possible.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, dans ces conditions, le texte pourra être mis en forme au cours de sa discussion devant le Sénat.

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 847 du code rural par les dispositions suivantes :

« Cette mention est établie par l'officier ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur ; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés. »

M. le rapporteur l'a déjà défendu.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Peut-être conviendrait-il, après la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Cointat, d'insérer au début de mon amendement les mots : « En cas de vente par adjudication, ... ».

**M. le président.** En effet !

**M. le ministre de l'agriculture.** Le mieux serait de laisser le Sénat mettre au point la rédaction ; sinon il faudrait renvoyer le texte à la commission, au risque de retarder sa promulgation.

**M. le président.** L'Assemblée peut accepter la suggestion de la commission qui est une modification de forme tendant à harmoniser cet alinéa avec ceux qui viennent d'être votés.

**M. Michel Cointat.** Cela me paraît logique.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 3, complété par M. le rapporteur.

**M. le ministre de l'agriculture.** Et accepté par le Gouvernement ?

**M. Raymond Guilbert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guilbert, pour répondre à la commission.

**M. Raymond Guilbert.** Il conviendrait encore de compléter le texte sur un point.

Il envisage une position positive du bailleur et du preneur qui consentent à fournir les indications demandées.

Mais il faudrait également prévoir le silence de l'une ou de l'autre partie ou des deux et faire constater ce mutisme dans le procès-verbal de l'officier ministériel.

**M. le président.** Monsieur Guilbert, vous proposez un sous-amendement ?

**M. Raymond Guilbert.** Oui, je vais le déposer.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous n'en finirons jamais si l'on dépose des amendements en commission, en séance, au Sénat !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 complété par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Hunault a présenté un amendement n° 31, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 847 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'acquisition du fonds loué par le preneur en place, l'indemnité due à ce dernier sera imputée sur le prix d'acquisition. »

La parole est à M. Hunault.

**M. Xavier Hunault.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais l'Assemblée ayant discuté tout à l'heure d'un amendement semblable, je ne crois pas nécessaire de me répéter. Cela nous fera gagner du temps.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crains que notre discussion ne s'achemine vers la complication.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux renvoyer l'ensemble du texte à la commission car nous allons en faire un monstre et nous n'éviterons pas des navettes. Or ce texte est urgent et je crains que nous ne fassions du perfectionnisme en ce moment.

Cette affaire est déjà venue devant l'Assemblée et devant le Sénat. Les commissions en ont discuté. Et voici qu'on dépose des amendements en séance !

Croyez bien que je respecte le droit des parlementaires, étant issu des mêmes élections que vous, mais je me demande s'il ne vaudrait pas mieux que la commission reprenne l'examen de ces amendements et que nous reportions la suite de cette discussion à une séance ultérieure. Encore une fois, je ne conteste pas vos droits, mes chers collègues, si je puis dire, mais je crains de me laisser entraîner moi-même à certaines confusions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Ces amendements ont été déjà étudiés lorsque nous avons procédé au premier examen du texte.

Celui-ci a lui-même été examiné par la commission de la production et par la commission des lois. Le Sénat en a discuté. Les organisations professionnelles ont donné leur accord sur ses propositions.

Déposer des amendements au dernier moment, comme on le fait actuellement, c'est-à-dire provoquer une nouvelle navette avec le Sénat, c'est retarder l'adoption du projet. Nous n'y gagnerons rien.

**M. Xavier Deniau.** L'Assemblée a déjà adopté un certain nombre d'amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Hunault.

**M. Xavier Hunault.** Auteur de cet amendement, je ne voudrais pas, dans le souci d'améliorer le texte qui nous est proposé, aboutir à l'effet inverse.

Ainsi que l'ont fort justement rappelé nos rapporteurs, il est urgent de le voter car il est impatientement attendu. Ne voulant pas être la cause du moindre retard dans sa promulgation, je retire mon amendement. (Applaudissements sur quelques bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

Néanmoins, convenez avec moi que, lorsque le preneur en place achète le fonds, il est défavorisé par rapport à un acquéreur ordinaire.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je m'excuse de paraître un peu brutal envers les auteurs d'amendements. Cette discussion est certes fort intéressante. Ce texte, dont l'élaboration a été retardée par la période électorale, est le fruit d'un travail important et je pense pouvoir présumer que le Sénat acceptera, comme l'a fait le Gouvernement, tous les amendements de la commission.

Comme l'a dit M. Deniau, le fait d'avoir déjà accepté des amendements va entraîner une navette. Mais dans la mesure où nous pouvons simplifier le texte, nous devons le faire. Je vous remercie, monsieur Hunault, pour l'esprit de coopération dont vous faites preuve.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 bis.]

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Il est inséré, après l'article 847 du code rural, un article 847-1 ainsi rédigé :

« Art. 847-1. — Le bailleur peut obtenir du preneur entrant le paiement de l'indemnité due au preneur sortant au titre des améliorations effectuées par ce dernier ou de certaines d'entre elles seulement. Dans ce cas l'indemnité qui sera due au nouveau preneur à sa sortie sera calculée comme s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée du preneur sortant dont il a remboursé l'indemnité.

« Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme. Lorsque le preneur sortant a obtenu un prêt pour réaliser des améliorations et que ce prêt n'est pas entièrement remboursé, le bailleur est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur et l'indemnité due est réduite en conséquence.

« Notamment les dispositions de l'article 812, le bailleur peut exiger du preneur entrant, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité dont il a supporté la charge que pour celles réalisées directement par lui, une majoration du prix du bail correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à l'amélioration des bâtiments d'habitation. »

MM. Bilbeau, Rigout et Guyot ont présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Bilbeau.

**M. Laurent Bilbeau.** Mon collègue et ami M. Marcel Guyot a exposé les raisons pour lesquelles il convient de supprimer cet article. Je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hunault a présenté un amendement n° 32 qui tend à supprimer l'alinéa 1 du texte proposé pour l'article 847-1 du code rural.

La parole est à M. Hunault.

**M. Xavier Hunault.** Cet amendement ne vise qu'à la suppression de l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte qui nous est proposé pour l'article 847-1 du code rural, tout en maintenant les deux autres alinéas qui prévoient la possibilité pour le propriétaire d'obtenir des prêts du Crédit agricole.

Bien que l'amendement précédent ait été rejeté par l'Assemblée, je maintiens celui-ci parce que j'estime que la disposition dont je demande la suppression est contraire à l'intérêt du bailleur comme à celui du preneur.

Elle est contraire à l'intérêt du bailleur, parce qu'elle ouvre la porte à des abus qui entraîneront naturellement une nouvelle aliénation du droit de propriété. Elle est contraire à l'intérêt du preneur, puisque chacun sait que le preneur qui s'installe doit procéder à des investissements pour le cheptel mort et vif. Pourquoi voudriez-vous grever encore ces investissements — dont le montant s'accroît sans cesse dans les installations modernes — par des obligations qui incombent au propriétaire et non au preneur. Cela n'est absolument pas justifié.

Je maintiens donc cet amendement qui me semble conforme à la justice et à l'intérêt des parties en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je dois dire qu'elle a repoussé un amendement semblable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La rédaction de ce texte peut, en effet, prêter à confusion.

L'alinéa 1<sup>er</sup> dispose que « le bailleur peut obtenir du preneur entrant le paiement de l'indemnité due au preneur sortant... » Evidemment, puisque les conventions sont libres. Mais ce texte pourrait aussi être interprété dans un sens impératif. C'est sans doute ce qui a inspiré l'amendement de M. Hunault.

Je suis un peu perplexe et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 847-1 du code rural, à substituer aux mots : « est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur », les mots : « ou, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le preneur entrant, est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur sortant ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 19, présenté par M. le rapporteur pour avis et tendant, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 51 pour l'article 847-1 du code rural, après les mots : « s'il en fait la demande », à ajouter les mots : « et s'il offre des garanties suffisantes ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

**M. Kléber Lousfau, rapporteur.** En ce qui concerne le financement de l'indemnité, le Sénat a prévu que le bailleur pourrait être, à sa demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur sortant lorsque ce dernier a obtenu un prêt pour la réalisation des améliorations.

Cette subrogation apporte une simplification intéressante en évitant au bailleur de solliciter un nouveau prêt alors que le preneur sortant devrait rembourser son créancier par anticipation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 19.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement a pour objet de permettre à l'établissement prêteur de porter une appréciation en ce domaine, comme lorsque le prêt est consenti directement au bailleur qui sollicite un emprunt pour payer l'indemnité.

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 847-1 il était indiqué que le bailleur ou le preneur entrant pourraient se faire substituer dans l'emprunt du preneur sortant, à concurrence des sommes restant dues.

Il est apparu nécessaire que l'établissement prêteur puisse néanmoins exercer, comme je viens de le dire, son pouvoir d'appréciation. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter : « ... s'il en fait la demande et s'il offre les garanties suffisantes ».

Mais une modification sera peut-être apportée à ce texte, puisque cette disposition s'appliquait non seulement au bailleur mais également et surtout au preneur entrant, lorsque celui-ci payait l'indemnité au preneur sortant, en vertu du premier alinéa de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Kléber Lousfau, rapporteur.** A la réflexion, l'amendement n° 5 devient sans objet, puisque nous avons adopté tout à l'heure une disposition aux termes de laquelle le remboursement de l'indemnité ne peut pas être exigé du preneur entrant. Dès lors il faudrait que M. Hoguet transforme son sous-amendement en amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je me vois obligé d'insister à nouveau pour un renvoi en commission.

Je crains que nous ne nous acheminions vers la confusion. Nous allons élaborer un texte qui va être de nouveau discuté au Sénat et nous n'en finirons plus. Nous risquons de perdre beaucoup de temps. Je crois qu'il vaudrait mieux que la commission reprenne tous ces amendements à tête reposée. Nous demanderons ensuite à la conférence des présidents d'inscrire de nouveau ce projet à l'ordre du jour. Nous l'adopterions rapidement et nous enverrions au Sénat un texte qu'il pourrait, lui-même, adopter conforme, si tel est son bon plaisir, ou en tout cas examiner rapidement. Je crains véritablement que nous ne donnions naissance à un monstre. Nous sommes en train de prendre des positions contradictoires et personne ne peut se sentir très à l'aise dans une discussion de cette nature. Je ne sais pas quelle est à ce sujet l'impression de M. Lousfau qui, comme moi, a occupé un poste ministériel.

**M. le président.** Demandez-vous la réserve des articles, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande que le texte soit renvoyé en commission.

**M. le président.** Il faut retirer le texte de l'ordre du jour prioritaire.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les nouvelles procédures ne me sont pas très familières. Je suis un homme de l'ancien temps. (Sourires.) Autrefois, on pouvait renvoyer le texte en commission.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, demander vous-même le renvoi à la commission. Mais vous avez le droit de retirer le texte de l'ordre du jour prioritaire. La conférence des présidents verrait ensuite à quel moment il conviendrait de faire revenir ce projet devant l'Assemblée. Vous pouvez aussi demander la réserve d'un article ou d'un amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mais s'il y a des contestations...

**M. Jean Delachenal.** Nous pourrions aussi suspendre la séance. La commission aurait jusqu'à vingt et une heures trente pour reprendre les amendements.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voulez-vous que je suspende la séance ?

**M. le ministre de l'agriculture.** On pourrait, en effet, suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La commission pourrait alors se réunir.

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Lemaire, président de la commission.** Je dois dire qu'à vingt et une heures trente nous ne serons pas plus avancés qu'en ce moment. Il faut rassembler tous les commissaires, reprendre un par un tous les amendements que la commission n'a pas examinés, de sorte qu'avec le renvoi en commission il n'y a aucune chance pour que l'examen de ce projet soit achevé au cours de la présente session.

Alors, le Gouvernement doit faire son choix.

**M. le président.** Et la présidence ne peut qu'écouter ce qu'on lui demande.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Puisque la commission n'est pas en mesure d'étudier ces amendements avant vingt et une heures trente, il n'y a qu'à poursuivre l'examen du projet.

Mais je lance un appel très pressant aux auteurs des divers amendements : le vote de ce texte est attendu depuis un an.

Ainsi donc, à l'exemple de ce qui a déjà été fait, si chacun pouvait retirer les amendements qui ne paraissent pas absolument indispensables, le déroulement du débat serait facilité.

La commission a étudié ces problèmes avec beaucoup d'attention. Or le Gouvernement, qui désire travailler en accord avec le Parlement, a accepté tous les amendements de la commission. Si les modifications supplémentaires pouvaient être réduites au minimum, j'en serais très heureux.

En faisant du « perfectionnisme » nous risquons de perdre un an. Voilà ce que je crains !

Je remercie par avance les auteurs d'amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, cet appel concerne-t-il tous les amendements ou ne concerne-t-il que l'amendement actuellement en discussion ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il concerne d'abord celui-là, puis tous les autres. (Sourires.)

Il reste entendu que j'accepte tous les amendements de la commission.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Kléber Lousfau, rapporteur.** A la réflexion, nous ne pouvons pas le maintenir, monsieur le président, car il est devenu sans objet à la suite de l'adoption d'un autre amendement.

**M. le président.** Vous le retirez ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Oui.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.  
Dans ces conditions, le sous-amendement n° 19 devient sans objet.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Exactement !

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 20 qui tend, au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 847-1 du code rural, à substituer au mot : « exiger » le mot : « obtenir ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Je rappelle les termes du troisième alinéa de l'article 3 bis :

« Nonobstant les dispositions de l'article 812, le bailleur peut exiger du preneur entrant, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité dont il a supporté la charge que pour celles réalisées directement par lui, une majoration du prix du bail correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à l'amélioration des bâtiments d'habitation ».

Il nous paraît plus exact de dire que le bailleur pourra obtenir cette majoration, au lieu de dire qu'il pourra l'exiger. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur et M. Pisani ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 847-1 du code rural, après les mots : « une majoration du prix du bail correspondant » à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « à l'amélioration de l'exploitation et, s'il y a lieu, des bâtiments d'habitation ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 13, présenté par M. Cointat, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 pour la fin du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 847-1 du code rural, après le mot : « amélioration », à insérer les mots : « de la rentabilité ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission de la production a estimé qu'il était souhaitable d'apporter la précision figurant dans votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** J'accepte l'amendement n° 6, mais, s'agissant du sous-amendement n° 13 de M. Cointat, je ne vois pas ce que peut être « la rentabilité » d'un bâtiment.

**M. le président.** M. Cointat va nous le dire.

**M. Michel Cointat.** Je suis d'accord avec M. Edgar Faure. Le texte du Sénat faisait état de l'accroissement de la productivité. Je sais que le mot « productivité », en matière industrielle, recouvre beaucoup de choses ; mais en matière agricole, c'est une notion généralement technique. On risque ainsi de créer une confusion. Or l'objet de ce texte n'est pas d'obtenir une majoration du prix du bail pour une amélioration technique, mais bien d'obtenir cette majoration pour une amélioration du revenu de l'exploitant. Ce qui importe, c'est ce qui tombe dans l'escarcelle du preneur. Par conséquent, un accroissement de la productivité est possible sans qu'il y ait accroissement du revenu : on peut fort bien, par exemple, planter des vignes à vin blanc dans le Sud-Ouest alors que le vin blanc ne se vend pas et améliorer ainsi la productivité ; ou planter des aulnes glutineux plus productifs à la place de peupliers alors que l'aulne ne se vend pas.

La productivité peut donc être augmentée sans que le revenu le soit.

**M. le ministre de l'agriculture.** Avec votre sous-amendement, la fin de la phrase se lirait ainsi : « ... correspondant à l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation et, s'il y a lieu, des bâtiments d'exploitation ».

La rentabilité est une notion qui ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation.

**M. Michel Cointat.** Laissez-moi terminer.

On pouvait garder l'ancienne rédaction, c'est-à-dire : « ... une majoration du prix du bail correspondant à l'accroissement de la productivité de l'exploitation et, s'il y a lieu, l'amélioration des bâtiments d'exploitation ». Dans ce cas, on aurait pu écrire : « ... l'amélioration économique de l'exploitation et, s'il y a lieu, l'amélioration des bâtiments d'exploitation ».

Comme la commission a modifié la rédaction initiale, j'ai proposé — de manière à sous-amender le moins possible — le texte suivant : « ... l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation et, s'il y a lieu, des bâtiments ».

Maintenant, j'accepte l'une ou l'autre rédaction. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est que l'on maintienne cette confusion portant sur une amélioration qui ne pourrait être que technique, ou esthétique comme l'a dit M. Bertrand Denis en commission, amélioration qui pourrait motiver une majoration du prix du bail alors qu'en fait ce n'est pas l'objet du texte.

Il faut ajouter ou le mot « économique » ou le mot « rentabilité ».

**M. le ministre de l'agriculture.** D'accord, mais comme la fin de l'alinéa mentionne aussi « l'amélioration des bâtiments d'exploitation », je propose pour la fin de la phrase la rédaction suivante : « ... et, s'il y a lieu, à celle des bâtiments d'habitation ».

**M. le président.** Monsieur Cointat, acceptez-vous cette modification de votre sous-amendement ?

**M. Michel Cointat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Cointat.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par les amendements adoptés.

**M. Marcel Guyot.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 848. — L'indemnité est fixée comme suit :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour certaines catégories de bâtiments ou d'ouvrages, être fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

« 1° bis. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, l'indemnité est égale au coût des travaux à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Elle n'est due que pour les travaux visés par la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application, et dans la mesure où les aménagements effectués sont ou demeurent aptes à leur destination ;

« 2° En ce qui concerne les plantations entraînant une augmentation de la productivité du bien loué, l'indemnité est basée sur la somme que coûteraient les travaux à l'expiration du bail, majorée du montant des frais engagés par le preneur pendant la période écoulée entre la date où les plantations ont été

effectuées et celle à laquelle elles sont entrées en production, cette somme pouvant être réduite en fonction de la nature des plantations, de leur qualité et de leur âge. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire ;

« 3° En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 p. 100, les améliorations culturales résultant de la mise en œuvre de techniques de culture dont la pratique entraîne une augmentation de la production, ainsi que les améliorations foncières visées à l'article 836, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement, dont la durée ne peut excéder dix-huit ans ;

« Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. La part des travaux dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte proposé pour l'article 848 du code rural, après les mots : « les bâtiments », à supprimer les mots : « d'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Loustau, rapporteur. Cet amendement apporte une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. J'avais l'intention de déposer un amendement à l'article 4, mais le Gouvernement nous a demandé de faire preuve de sagesse en nous ralliant le plus souvent possible au texte du Sénat.

Je m'y rallie bien volontiers, mais je voudrais cependant que M. le rapporteur nous donne quelques précisions concernant la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 848 du code rural et qui est ainsi libellée : « En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ».

L'expression « dans la mesure où » signifie-t-elle que le montant de cette indemnité devra être égal à la valeur effective d'utilisation, ou que l'indemnité ne pourra pas dépasser la valeur effective d'utilisation, c'est-à-dire qu'elle lui sera proportionnelle ?

C'est là une précision importante à apporter, si l'on veut éviter des difficultés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Loustau, rapporteur. L'indemnité ne pourra être due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation. Si certains aménagements ne conservent pas cette valeur — le cas peut se produire — ils ne donnent pas lieu à indemnisation.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Delachenal ?

M. Jean Delachenal. Pas entièrement, parce qu'il s'agit de savoir quelle est l'indemnité qui, dans ce cas, doit être donnée au preneur.

Cette indemnité doit-elle être égale à la valeur effective d'utilisation ou doit-elle être égale à la valeur des travaux telle que celle-ci est définie au début du 1<sup>er</sup> de l'article 848, déduction faite d'un rabais de 6 p. 100 par année écoulée ?

Il y a là un point fort important : ou bien le preneur touche la valeur des travaux qui ont été faits, ou bien il touche seulement la valeur effective d'utilisation. Les deux montants peuvent être très différents l'un de l'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Loustau, rapporteur. Je crois que dans ce cas c'est le 1<sup>er</sup> de l'article 848 qui est applicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Guyot, Rigout et Bilbeau ont présenté un amendement n° 15 qui tend, dans la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte proposé pour l'article 848 du code rural, à substituer au taux « 6 p. 100 » le taux « 2 p. 100 ».

La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. J'ai expliqué les raisons de cet amendement au cours de mon intervention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Kléber Loustau, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> du texte proposé pour l'article 848 du code rural, à substituer aux mots : « pour certaines catégories de bâtiments ou d'ouvrages », les mots : « pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Loustau, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> bis du texte proposé par l'article 848 du code rural.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Loustau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Guyot, Rigout et Bilbeau ont présenté un amendement n° 17 qui tend, dans la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> bis du texte proposé pour l'article 848 du code rural, à substituer au taux « 6 p. 100 » le taux « 2 p. 100 ».

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 9, cet amendement devient sans objet.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 848 du code rural :

« En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Kléber Loustau, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les conditions d'indemnisation relatives aux plantations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Rigout, Bilbeau et Guyot ont présenté un amendement n° 16 qui tend, dans la première phrase du paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 848 du code rural, à substituer au taux « 20 p. 100 » le taux « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** J'ai soutenu cet amendement au cours de mon intervention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 848 du code rural, après les mots « les améliorations culturales », à supprimer les mots « résultant de la mise en œuvre de techniques de culture dont la pratique entraîne une augmentation de la production ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à alléger le texte de l'article, mais il a aussi un objet plus profond. En effet, le texte du Sénat précise qu'il sera tenu compte, lors de la fixation de l'indemnité, « des améliorations culturales résultant de la mise en œuvre de techniques de culture dont la pratique entraîne une augmentation de la production ».

Il est préférable, selon nous, de s'en tenir aux « améliorations culturales », que celles-ci résultent de la mise en œuvre de techniques nouvelles ou de l'emploi intelligent de techniques anciennes. L'amélioration, puisqu'elle existe, suffit à justifier l'indemnisation.

Telle est la raison de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 22 qui tend à remplacer la dernière phrase du paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 848 du code rural par les deux alinéas suivants :

« La part des travaux visés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

« Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** C'est une simple question de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est également d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 bis.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 4 bis.

[Article 4 ter.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 4 ter.

[Article 5.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 850 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 850. — Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836, les améliorations doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisées par le bailleur. En cas de refus de celui-ci ou à défaut de réponse dans les deux mois à une notification à lui adressée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elles peuvent être autorisées par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur n'ait décidé de les prendre à sa charge.

« Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur des travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application. Il en est de même des travaux figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle, et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et à la conservation des éléments fertilisants organiques, et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant leur exécution, le preneur doit en communiquer au bailleur le devis descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut, soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

« Lorsque les travaux affectent les bâtiments, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par le tribunal paritaire. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans la première phrase de l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 850 du code rural, après les mots « définies à l'article 836 », à remplacer les mots « les améliorations », par les mots « les travaux d'amélioration ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Cet amendement s'explique par son texte même qui est très clair.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 24 qui tend, après la première phrase de l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 850 du code rural, à rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« Afin d'obtenir cette autorisation, le preneur notifie sa proposition au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 29 présenté par M. le rapporteur qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 24, après les mots « à moins que le bailleur ne décide de les exécuter » à insérer les mots « à ses frais ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** La modification que nous proposons après la première phrase de l'article 850 du code rural a pour objet de condenser les dispositions figurant à cet article.

En outre, pour éviter les difficultés d'application, la commission des lois a estimé qu'il valait mieux indiquer dans quelles conditions le preneur devrait exécuter les travaux après en avoir pris l'engagement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 29 à l'amendement n° 24.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Le texte de l'amendement n° 24 de la commission des lois ne précise pas que les travaux devront être exécutés aux frais du bailleur.

L'objet du sous-amendement n° 29 est d'apporter cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 29, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 850 du code rural, après les mots « et à la conservation », à intercaler les mots « des récoltes et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** Cet amendement tend à ajouter les travaux nécessaires à la conservation des récoltes à la liste prévue dans l'article 850 du code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 25 qui tend, dans la quatrième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 850 du code rural, à substituer aux mots « le devis » les mots « un état ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend simplement à préciser le texte de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Delachenal a présenté un amendement n° 28 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 850 du code rural, à substituer aux mots « par le tribunal paritaire » les mots « par ordonnance du président du tribunal paritaire ».

La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** L'amendement que j'ai déposé tend simplement à préciser que l'homme de l'art chargé de surveiller les travaux est désigné, non pas par le tribunal paritaire, mais par ordonnance du président du tribunal. En effet, la désignation par le tribunal paritaire risque d'entraîner des frais supplémentaires et, en tout cas, de reculer la date à laquelle l'homme de l'art sera désigné. Il s'agit d'une simple formalité qui ne doit pas soulever de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** J'accepterais volontiers l'amendement de M. Delachenal, mais une petite difficulté me vient à l'esprit.

Si le tribunal est saisi d'une instance, il est normal que ce soit lui qui désigne l'homme de l'art. En revanche, s'il n'y a pas d'instance, on peut, en effet, procéder par ordonnance du président du tribunal.

Si M. Delachenal était d'accord, peut-être pourrions-nous modifier ainsi la fin du texte de l'article 850 du code rural : « ... soit par le tribunal paritaire, soit par ordonnance du président du tribunal paritaire statuant en référé ».

Telle est l'interprétation que je donne à cette formule ; le tribunal statuera s'il est saisi d'une instance ; au cas contraire, c'est le président du tribunal qui statuera par ordonnance.

**M. le président.** Monsieur Delachenal, acceptez-vous cette modification ?

**M. Jean Delachenal.** J'accepte la modification proposée par M. le ministre de l'agriculture. J'avais rédigé le texte de mon amendement par analogie avec le texte relatif à l'amélioration de l'habitat, qui est venu en discussion devant le Parlement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28, avec la modification proposée par M. le ministre de l'agriculture et acceptée par M. Delachenal.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. d'Aillières et Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 27 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 850 du code rural par le nouvel alinéa suivant : « L'indemnité ne pourra, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la valeur vénale du fonds loué ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Cosignataire de cet amendement, je désire, comme M. le rapporteur et comme M. d'Aillières, ne pas alourdir ce texte.

Toutefois, je rappellerai que la réalisation d'améliorations très coûteuses peut placer certains propriétaires peu fortunés dans une situation difficile. Telle est la raison de notre amendement qui prévoit un butoir : le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la moitié de la valeur du fonds loué.

Ainsi, la valeur d'un bien de 10.000 francs, par exemple, pourra être portée par le preneur à 20.000 francs, les améliorations étant réalisées et même partiellement amorties, mais elle ne pourra pas être portée à 25.000 ou à 30.000 francs. En effet, une telle augmentation de valeur pourrait placer une veuve, un orphelin ou un retraité, propriétaire du fonds, dans une situation difficile.

L'amendement que nous déposons présente un caractère social indéniable qui devrait emporter votre adhésion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'attire tout de même l'attention de l'Assemblée sur le caractère arbitraire du plafonnement qu'il prévoit.

En outre, les améliorations effectuées doivent être conformes à la rentabilité de l'exploitation. On ne peut donc craindre qu'il se produise des abus à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement et je demande fermement à l'Assemblée de le rejeter; l'adopter serait détruire complètement l'économie du projet.

Qu'on se souvienne de la discussion qui s'était instaurée devant l'Assemblée. Une alternative s'offrait: le bailleur pourrait-il contester l'opportunité des travaux? S'il ne pouvait la contester, le plafond proposé par M. Bertrand Denis — je m'étais entretenu de cette question avec lui — devenait en effet plausible.

Mais puisque le texte adopté par le Sénat prévoit la possibilité d'une discussion au contentieux, le bailleur n'est donc pas pris de court. Il peut faire valoir que ses ressources sont insuffisantes et qu'il ne peut de ce fait accepter les importants travaux que le preneur se propose d'effectuer. Cette faculté rend inutile l'amendement proposé qui, de plus, limite l'intérêt du projet de loi.

Si les travaux ont été effectués, si le tribunal a donné raison au preneur ou si le bailleur n'a pas élevé de contestation, pourquoi restreindre l'intérêt du projet par un calcul difficile et arbitraire?

Je demande fermement à l'Assemblée de ne pas vider le projet de loi de sa substance et donc de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Bertrand Denis, maintenez-vous l'amendement?

**M. Bertrand Denis.** Je n'en suis pas le seul signataire, monsieur le président. Je le maintiens donc.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 bis.]

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Il est inséré dans le code rural un article 850-1 ainsi rédigé :

« Art. 850-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 bis.

(L'article 6 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 ter.]

**M. le président.** « Art. 6 ter. — L'article 851-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 851-1. — Sont nulles toutes conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précédentes. Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. »

**M. le rapporteur pour avis** a présenté un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 851-1 du code rural :

« Art. 851-1. — Sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet d'éviter que la convention tout entière ne soit annulée, ce qui n'est pas le but recherché en l'occurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Kléber Loustau, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 ter, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 6 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 182 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 182. — Le preneur qui désire effectuer des travaux d'amélioration dans les conditions prévues à l'article 850 ci-dessous, peut bénéficier à cet effet de l'aide financière de l'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi concernant les modalités de l'indemnisation du preneur sortant sont applicables aux améliorations antérieures à sa publication, dans la mesure où elles ont été réalisées conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles ont été effectuées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 836 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Périllier pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Louis Périllier.** Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera le texte qui nous est soumis.

Elle le fera surtout pour tenir compte de l'urgence qui a été signalée au cours de ce débat, tout en maintenant que le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, comporte certaines imperfections et en souhaitant que des améliorations soient ultérieurement apportées aux dispositions relatives à l'indemnisation des travaux effectués par le preneur. Le statut du fermage est évidemment beaucoup plus général et devrait faire l'objet pour sa part d'autres améliorations.

A ce sujet, je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas opportun de voir s'instaurer, lors de la session d'automne évidemment, un débat sur le fermage. En effet, le statut du fermage doit évoluer pour tenir compte des conditions actuelles que connaissent les exploitations agricoles.

Ne se pose pas seulement la question du remboursement des améliorations effectuées par le preneur, mais aussi celles de la durée du bail, des conditions de renouvellement des baux, des conditions dans lesquelles les preneurs qui ont été obligés d'emprunter et dont les baux ne sont pas renouvelés peuvent assurer le remboursement de prêts consentis généralement pour une durée supérieure à neuf ans, qui est celle des baux. Tous ces problèmes mériteraient une large discussion.

En ce qui concerne la proposition de loi que nous venons d'examiner, étant donné les très longues discussions qui se sont instaurées dans les deux Assemblées, le délai qui, de ce fait, s'est écoulé depuis son dépôt, le temps assez long mis par le Sénat pour renvoyer ce texte de l'Assemblée, nous souhaitons maintenant, devant l'impatience des intéressés, que de nouveaux retards ne surviennent pas et que la proposition soit définitivement adoptée au cours de la présente session.

C'est dans cet esprit et, je le répète, sans méconnaître les nombreuses imperfections de ce texte, que nous lui apporterons nos suffrages.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Périllier, je prends note de vos observations.

Naturellement, si l'Assemblée le désire, ces importants problèmes sur lesquels viendraient d'ailleurs se greffer d'autres questions pourront être discutés à nouveau.

C'est d'ailleurs un domaine où il convient d'agir avec prudence car il faut éviter de rétablir un antagonisme entre bailleurs et preneurs. Actuellement, sous l'influence des grandes organisations professionnelles, les vues se rapprochent et finalement la proposition de loi que votera l'Assemblée sera bien accueillie à peu près par tous.

Je lisais ce matin même un article du président de l'association des fermiers et métayers qui disait en substance : il ne faut pas aller trop vite car il faudra peut-être changer d'autres choses ; mais ne démolissons pas ce qui a déjà été construit.

Sous cette réserve — et je sais que M. Périllier n'est pas un esprit aventureux — je serais heureux de réexaminer ce problème avec lui et avec l'Assemblée, lors d'une prochaine occasion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, M. Missoffe, ministre de la jeunesse et des sports, qui devait devant l'Assemblée cet après-midi soutenir la discussion du projet de loi sur les éducateurs physiques, a été contraint de s'absenter en raison d'engagements qui le retiendront aussi ce soir.

Comme la discussion de ce projet ne pourrait maintenant venir qu'en séance de nuit, en son nom et en accord avec M. le rapporteur et avec M. Darchicourt qui devait intervenir dans la discussion, je demande le retrait de ce projet de loi de l'ordre du jour et son report à une date ultérieure.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 10 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 130 autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise. (Rapport n° 270 de M. Loo, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 283 autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexés signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Rapport n° 306 de M. d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 100 autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'assemblée générale des Nations Unies. (Rapport n° 268 de M. Gouhier, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 102 autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965. (Rapport n° 269 de M. de Chambrun, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 217 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. (Rapport n° 286 de M. de Lipkowski, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi n° 136 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers-quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELLECCHI

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

1<sup>re</sup> séance du mardi 13 juin 1967.

**SCRUTIN (N° 6)**

Sur l'article unique de la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membre du conseil d'administration du district de la région parisienne.

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	280
Contre .....	191

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Chedru.	Hoguet.
Abdoulkader Moussa	Christiaens.	Hunault.
Abel.	Claudius-Petit.	Ihuel.
Abelin.	Clostermann.	Inchaupé.
Achille-Fould.	Coingt.	Ithurbidé.
Aillières (d').	Commenay.	Jacquet (Marc).
Ansquer.	Cornet (Pierre).	Jacquet (Michel).
Anthoiz.	Cornette (Maurice).	Jacquinet.
Mme Aymé de	Couderc.	Jacson.
La Chevrellière.	Coumaros.	Jamot.
Mme Baclét.	Cousté.	Jarrot.
Bailly.	Damette.	Jenn.
Balança.	Danel.	Julia.
Barberot.	Daniilo.	Kaspereit.
Baridon (Jean).	Daasault.	Krieg.
Barillon (Georges).	Degraeve.	Labbé.
Bas (Pierre).	Delachenal.	La Combe.
Mme Batier.	Delatre.	Lafay.
Baudouin.	Delmas (Louis-Alexis).	Lainé.
Baumel.	Delong.	Laudrin.
Bécam.	Denlau (Xavier).	Le Buit de La Mor-
Belcour.	Denis (Bertrand).	nière.
Bénard (François).	Deprez.	Le Douarec.
Bénard (Jean).	Destremau.	Lehn.
Beraud.	Mlle Dienesch.	Lemaire.
Berger.	Djoud.	Lepage.
Bichat.	Dubamel.	Lepeu.
Bignon.	Durafour (Michel).	Lepidi.
Bisson.	Dusseaulx.	Le Tac.
Bizet.	Duterne.	Le Theule.
Blary.	Duval.	Limouzy.
Boinviiliers.	Ehm (Albert).	Lipkowski (de).
Bolsé (Raymond).	Faggianelli.	Litoux.
Bonnet (Christian).	Falala.	Lombard.
Bordage.	Fanton.	Luclan.
Borocco.	Favre (Jean).	Macé (Gabriel).
Boscary-Monsservin.	Feit (René).	Macquet.
Boscher.	Flornoy.	Maillet.
Besson.	Fontanet.	Mainguy.
Boudet.	Fossé.	Malène (de la).
Bourdellès.	Fouchier.	Marette.
Bourgeois (Georges).	Fourmond.	Marie.
Bourgoin.	Foyer.	Massoubre.
Bousquet.	Frédéric-Dupont.	Mauger.
Bousseau.	Fréville.	Maujollan du Gasset.
Boyer-Andrivet.	Frya.	Médecin.
Bqzzi.	Georges.	Méhaignerle.
Brial.	Gerboud.	Meunier.
Bricout.	Girard.	Miossec.
Briot.	Godefroy.	Mohamed (Ahmed).
Bruglié (de).	Grailly (de).	Mondon.
Brugrolle.	Granel.	Montagne.
Buot.	Grimaud.	Montesquiou (de).
Buron (Pierre).	Grotteray.	Morison.
Caill (Antoine).	Grussenmeyer.	Moulin (Jean).
Caillaud.	Guichard (Claude).	Nessler.
Caillé (René).	Guilbert.	Neuwirth.
Capitant.	Guillermín.	Noël.
Catalifaud.	Habib-Deloncle.	Offroy.
Catin-Bazin.	Halbout.	Olivro.
Cazenave.	Halgouët (du).	Ornano (d').
Chalandon.	Hamello.	Orvoën.
Chambrun (de).	Hauret.	Palewski (Jean-Paul).
Chapalain.	Mme Hauteclocque	Palmero.
Charlé.	Hébert.	Paquet.
Charret.	Herzog.	Perron.
Chassagne.	Hinsberger.	Petit (Camille).
Chauvet.	Hoffer.	Peypret.
Chazalon.		Pezout.

Pianta.  
Picquot.  
Pisanl.  
Pieven (René).  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poniatowski.  
Pons.  
Poudevigne.  
Poujade (Robert).  
Poulquet (de).  
Pouyade (Pierre).  
Préaumont (de).  
Quentier (René).  
Rabourdin.  
RADIUS.  
Renouard.  
Restout.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Ribadeau-Dumas.  
Ribière (René).  
Richard (Jacques).  
Richard (Lucien).  
Rickert.  
Ritter.

Rivain.  
Rivière (Paul).  
Rivierez.  
Rocca Serra (de).  
Rossi.  
Roulland.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Satatier.  
Sablé.  
Sagette.  
Saïd Ibrahim.  
Saldardaine.  
Salié (Louis).  
Sanford.  
Schaff.  
Schnebelen.  
Scholer.  
Schvartz.  
Sers.  
Souchal.  
Sprauer.  
Sudreau.  
Talttinger.  
Terrenoire (Alain).  
Terrenoire (Louis).

Thomas.  
Tomasini.  
Triboulet.  
Tricon.  
Troriel.  
Valent.  
Valentin.  
Valentino.  
Valleix.  
Vendroux (Jacques).  
Vendroux (Jacques-Philippe).  
Verkindere.  
Verpillère (de La).  
Vertadier.  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin.  
Voisin.  
Wagner.  
Weber.  
Weinman.  
Westphal.  
Ziller.  
Zimmermann.

Levol (Robert).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longequeue.  
Loo.  
Loustau.  
Maisonnat.  
Mancey.  
Marin.  
Maroselli.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Maugelin.  
Mendès-France.  
Merle.  
Mermaz.  
Métayer.  
Milhau.  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Morillon.  
Morlevat.

Musmeaux.  
Naveau.  
Nègre.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Périllier.  
Péronnet.  
Philibert.  
Pic.  
Pieds.  
Pimont.  
Planeix.  
Ponseillé.  
Prat.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Mme Privat (Colette).  
Quettier.  
Ramette.  
Raust.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.

Rigout.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rosselli.  
Roucaute.  
Rousselot.  
Ruffe.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Senés.  
Spénale.  
Tourné.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vals (Francis).  
Ver (Antonin).  
Mme Vergnaud.  
Vignaux.  
Villa.  
Villon.  
Vinson.  
Vivier.  
Vizet (Robert).  
Yvon.

**Ont voté contre (1) :**

MM.  
Alduy.  
Allainmat.  
Andrieux.  
Arraut.  
Ayme (Léon).  
Baillot.  
Ballanger (Robert).  
Balmigère.  
Barbet.  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthouin.  
Bertrand.  
Billbeau.  
Billères.  
Billoux.  
Bonnet (Georges).  
Bordeneuve.  
Boucheny.  
Boulay.  
Boulloche.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugnon.  
Bustin.  
Canacos.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cassagne (René).  
Cazelles.  
Cermolacco.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles.  
Chauvel (Christian).  
Chazelle.  
Chochoy.  
Clérycy.

Combrisson.  
Cornette (Arthur).  
Coste.  
Cot (Pierre).  
Coullet.  
Dsrchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Daviaud.  
Dayan.  
Defferre.  
Dejean.  
Delelis.  
Delmas (Louis-Jean).  
Delorme.  
Delpech.  
Delvainguière.  
Denvers.  
Deplettri.  
Deschamps.  
Desouches.  
Desson.  
Didier (Emile).  
Doize.  
Dreyfus-Schmidt.  
Ducoloné.  
Ducos.  
Duffaut.  
Dumas (Roland).  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Ebrard (Guy).  
Eloy.  
Escande.  
Estier.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).

Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Flévez.  
Filloud.  
Forest.  
Fouet.  
Gaillard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Grenier (Fernand).  
Guerlin.  
Guidet.  
Guille.  
Guyot (Marcel).  
Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Jans.  
Juquin.  
Labarrère.  
Lacavé.  
Lacoste.  
Lagorce (Pierre).  
Lagrange.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Laurent (Paul).  
Lavielle.  
Leccia.  
Le Foll.  
Lejeune (Max).  
Leloir.  
Lemoine.  
Leroy.  
Le Sénéchal.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Cerneau, Manceau et Mme Thome-Patenôtre.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Barrot (Jacques). Cornut-Gentille. Dominati.	Douzans. Giscard d'Estaing. Lebon.	Picard. Pldjot. Pierrebourg (de).
-----------------------------------------------------------	------------------------------------------	-----------------------------------------

**Excusés ou absents par congé (2) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André) et Roche-Defrance.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Peretti, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Broglie (de) à M. Mondon (mission).  
Gazelles à M. Cassagne (René) (maladie).  
Dassault à M. Quentier (René) (maladie).  
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).  
Ramette à M. Lamps (accident).  
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).  
Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguitte (André) (maladie).  
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.